

Conditions Générales du Contrat Effacement de crise

T4 2023-2024

Version du 10 juillet 2023

TABLE DES MATIERES

1.	PREAMBULE	4
2.	DEFINITIONS	5
3.	CONDITIONS PREALABLES	14
3.1	Acceptation de l'ensemble des documents contractuels	14
3.2	Capacité d'Effacement Contractualisée	14
3.2.1	Option de mise à disposition de la Capacité d'Effacement Contractualisée	14
3.2.2	Catégorie d'effacement	14
3.2.3	Puissance de la Capacité d'effacement Contractualisée	14
3.2.4	Engagement réciproque du Titulaire et des Sites de Soutirage composant la Capacité d'Effacement Contractualisée	17
3.2.5	Conditions de participation d'un Site de Soutirage	17
3.2.6	Conditions portant sur la Capacité d'Effacement Contractualisée	18
3.2.7	Modalités d'ajout et de retrait de Site de Soutirage	19
4.	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	22
4.1	Exclusivité des puissances	22
4.2	Période d'Engagement	22
4.3	Plage d'Engagement	23
4.4	Obligations dans le cadre de l'Option EE	23
4.4.1	Durée d'Utilisation Journalière	23
4.4.2	Obligations dans le cadre de la Sous-option Plafond de Prix d'Engagement	24
4.4.3	Obligations dans le cadre de la Sous-option Energie Effacée	29
4.4.4	Tests	31
4.5	Obligations dans le cadre de l'Option EIF	31
4.5.1	Obligation d'activation	31
5.	OBLIGATIONS DE RTE	33
5.1	Obligations dans le cadre de l'Option EE	33
5.1.1	Signalement des Jours Signalés EE	33
5.1.2	Calcul du Seuil Bas et du Seuil Haut pour la Sous-option Plafond de Prix d'Engagement	33
5.1.3	Prise en compte des Offres d'Ajustement et des Programmes d'Effacement	34
5.1.4	Calcul de la Puissance Disponible	34
5.1.5	Calcul du respect du Plafond de Prix d'Engagement dans le cadre de la Sous-Option Plafond de Prix d'Engagement	38
5.1.6	Calcul et ajustement de l'engagement en Sous-option Energie Effacée	42
5.1.7	Calcul des Niveaux de Disponibilité pendant les Jours Signalés EE	43
5.2	Obligations dans le cadre de l'Option EIF	44
5.2.1	Signalement des Jours Signalés EIF	44
5.2.2	Modalités de contrôle de l'activation EIF	44
5.2.3	Calcul du Niveau de Disponibilité EIF pendant les Jours Signalés EIF	46
5.3	Rémunération du Titulaire	47
5.3.1	Rémunération AOE	47
5.3.2	Complément AOE	48
6.	DEFAILLANCES ET PENALITES	50
6.1	Principes généraux relatifs aux pénalités	50
6.2	Défaillance lorsque la mise à disposition de la Capacité d'Effacement Contractualisée au titre de la puissance $P_{AOE,N}$ est insuffisante et pénalités associées concernant la Rémunération AOE	50
6.3	Défaillance lorsque la mise à disposition de la Capacité d'Effacement Contractualisée au titre de la puissance $P_{AOE,N}$ est insuffisante et pénalités associées concernant le Complément AOE	50
6.4	Défaillance liée au recours à l'Autoproduction Conventionnelle pour répondre aux exigences du Contrat	51
6.5	Défaillance liée à la participation simultanée à un Contrat AOLT	51

6.6	Défaillance liée à la participation simultanée à un autre Contrat AOE ou à un Contrat d'Interruptibilité	52
6.7	Défaillance liée à la surconsommation de gaz naturel ou à un report de consommation d'électricité supérieur à 150% du volume réalisé après un effacement	52
6.8	Défaillance liée à la souscription à une option effacement d'un tarif réglementé de vente depuis moins de 12 mois	53
7.	FLUX FINANCIERS	54
7.1	Conditions de facturation	54
7.1.1	Facturation de la rémunération du Titulaire	54
7.1.2	Facturation résiduelle de la rémunération du Titulaire dans le cas où les montants facturés semestriellement ne couvrent pas l'intégralité de la rémunération du Titulaire	54
7.1.3	Facturation des pénalités émises par RTE	55
7.2	Conditions de paiement	55
7.2.1	Règlement des factures par RTE	55
7.2.2	Règlement des factures par le Titulaire	55
7.2.3	Pénalités applicables lors de retards de paiement	56
8.	DISPOSITIONS GENERALES	57
8.1	Entrée en vigueur et durée du Contrat	57
8.2	Résiliation anticipée du Contrat	57
8.2.1	À l'initiative du Titulaire	57
8.2.2	Résiliation sans faute	59
8.2.3	Résiliation pour faute	60
8.3	Amendements	60
8.3.1	Amendements des Conditions Générales	60
8.3.2	Amendements des Conditions Particulières	61
8.3.3	Amendements des Annexes	61
8.3.4	Suspension, suppression ou refonte du Mécanisme de Capacité	61
8.4	Cession	62
8.5	Force Majeure	62
8.6	Confidentialité	63
8.6.1	Nature des informations confidentielles	63
8.6.2	Contenu de l'obligation de confidentialité	63
8.6.3	Durée de l'obligation de confidentialité	63
8.7	Responsabilité	64
8.8	Publicité	64
8.9	Echanges d'information	64
8.10	Imprévision	65
8.11	Droit applicable	65
8.12	Règlement des différends	65

MODALITES DE TRANSMISSION DE LA LISTE D'ENGAGEMENT (AU TITRE DES ARTICLES 4.4.2.4, 4.4.2.5 ET 4.4.3.4 DES CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT) 66

1. PREAMBULE

L'article L. 271-4 du code de l'Énergie prévoit que :

« Lorsque les capacités d'effacement ne répondent pas aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1 ou lorsque leur développement est insuffisant au vu des besoins mis en évidence dans le bilan prévisionnel pluriannuel mentionné à l'article L. 141-8, l'autorité administrative peut recourir à la procédure d'appel d'offres, en distinguant, le cas échéant, les différentes catégories d'effacements, en particulier ceux ayant pour effet une économie d'énergie en application du deuxième alinéa de l'article L. 271-1.

Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité organise la concertation sur les modalités techniques de mise à disposition des effacements de consommation sur le système électrique en fonction des orientations fixées par l'autorité administrative. Il propose les modalités correspondantes à l'autorité administrative.

Les modalités de l'appel d'offres sont fixées par arrêté des ministres chargés de l'énergie et de l'économie.

Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité est chargé d'analyser les offres et propose à l'autorité administrative un classement des offres, selon des procédures concurrentielles, non discriminatoires et transparentes. L'autorité administrative désigne le ou les candidats retenus. L'autorité administrative a la faculté de ne pas donner suite à l'appel d'offres. Elle veille notamment à ce que ce soutien apporte un bénéfice à la collectivité et à ce que la rémunération des capitaux immobilisés par le ou les candidats retenus n'excède pas une rémunération normale des capitaux compte tenu des risques inhérents à ces activités.

Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité est tenu de conclure, dans les conditions fixées par l'appel d'offres, un contrat rémunérant les effacements de consommation du ou des candidats retenus en tenant compte du résultat de l'appel d'offres ».

Le présent Contrat fait ainsi suite à l'appel d'offres n° [...], dont les lauréats ont été désignés par le ministre en charge de l'énergie le [...].

Des échanges sont en cours entre les autorités françaises et la Commission européenne pour que cet appel d'offres soit autorisé et jugé compatible avec l'article 107 du Traité de Fonctionnement de l'Union européenne, avec l'objectif qu'il rentre dans le cadre de la Communication de la Commission relative à l'Encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine (2023/C 101/03).

2. DEFINITIONS

Tous les mots et groupes de mots utilisés avec la première lettre en capitale dans ce Contrat ont la signification qui leur est donnée ci-dessous ou, à défaut, celle donnée dans les « Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement (MA) et au dispositif de Responsable d'Équilibre (RE) » ou dans l'article 1 des « Règles en vigueur pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie (NEBEF) » consultables sur le site internet de RTE, ou dans l'arrêté du 21 décembre 2021 modifiant les règles du mécanisme de capacité et pris en application de l'article R. 335-2 du code de l'énergie.

En cas de différence entre les définitions données ci-dessous et celles prévues dans les différents textes décrits ci-dessus, les définitions prévues dans les Règles susvisées prévaudront, sauf stipulation contraire dans le présent Contrat.

Accord de Participation	Contrat conclu entre RTE et un Participant, conforme à l'un des modèles joints en Annexe, par lequel ce dernier s'engage à respecter les dispositions d'un Chapitre des Règles de Marché.
Acteur d'Ajustement	Participant ayant signé un Accord de Participation aux Règles relatives au Mécanisme d'Ajustement et au Recouvrement des charges d'ajustement permettant de déposer des offres sur le MA.
Appel d'Offres Effacement	désigne l'appel d'offres de crise portant sur le développement de capacités d'effacement de consommation d'électricité pour le T4 2023 et l'année 2024.
Autoproduction Conventionnelle	désigne la production d'électricité d'un Site de Consommation produite à partir de groupes électrogènes, y compris utilisant des biocarburants.
Cahier des Charges	désigne le cahier des charges de l'Appel d'Offres Effacement.
Calendrier Fournisseur	Calendrier tarifaire support de la ou les offre(s) de fourniture EIF proposées par le Titulaire du Contrat. Référencé(es) dans l'Annexe 1 des Conditions Particulières.
Capacité d'Effacement Contractualisée ($P_{AOE,N}$)	désigne la capacité d'effacement sur laquelle le Titulaire s'engage selon les modalités du présent Contrat, pour une Option donnée et des caractéristiques techniques garanties précisées à l'article 2.4 des Conditions Particulières et avec des Sites de Consommation identifiés en Annexe 1 de ces Conditions Particulières.
Catégorie d'Effacement	désigne : - la catégorie constituée exclusivement de Sites de Soutirage de puissance souscrite inférieure ou égale à 1 MVA pour les Sites raccordés en basse tension et à 1 MW pour les Sites raccordés en HTA ou HTB (ci-après la « Catégorie 1 »).

	- la catégorie constituée de Sites de Soutirage de puissance souscrite supérieure à 1 MVA pour les Sites raccordés en basse tension et à 1 MW pour les Sites raccordés en HTA ou HTB (ci-après la « Catégorie 2 »). Les Capacités d'Effacement Contractualisées doivent faire partie de l'une des deux Catégories d'Effacement précédemment listées. Les Sites de Soutirage de la Catégorie 1 peuvent appartenir à des Capacités d'Effacement Contractualisées de la Catégorie 2.
Chronique d'Effacement Réalisé	Ensemble de valeurs couvrant une Journée au Pas de Contrôle et au kilowatt de l'effacement réalisé par une Entité d'Effacement, établi par RTE.
Complément AOE	désigne une rémunération complémentaire calculée selon le Plafond de Prix d'Engagement choisi par le Titulaire pour la Période d'Engagement.
Conditions d'Utilisation des Offres	Paramètres spécifiés par l'Acteur d'Ajustement que RTE s'engage à respecter dans l'utilisation des Offres d'Ajustement formulées.
Contrat	désigne le présent contrat, incluant les Conditions Particulières, les Conditions Générales, les Annexes, le Cahier des Charges et les Règles SI.
Contrat AOLT	désigne un contrat signé par RTE et un Lauréat AOLT, visé à l'article R. 335-71 du code de l'énergie.
Contrat d'Effacement	désigne le contrat signé entre RTE et un lauréat de l'Appel d'Offres Effacement en application de l'article L. 271-4 du code de l'Énergie.
Contrat d'Interruptibilité	désigne un contrat conclu entre RTE et un Site de Soutirage directement raccordé au Réseau Public de Transport au titre de la participation active de la demande dans le cadre du plan de défense de RTE établi en application du règlement (UE) 2017/2196 de la Commission du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique.
Contrat de Service de Décompte	Contrat que peut conclure RTE ou un GRD avec un Consommateur pour un Site non directement raccordé au Réseau (site en décompte). Ce contrat prévoit la désignation du Responsable d'Équilibre auquel est rattaché le Site en décompte et la description des modalités de comptage et de décompte de l'énergie livrée à ce Site en décompte. Le service de décompte peut être inclus dans un Contrat de Prestations Annexes, auquel cas le Contrat de Service de Décompte désigne le Contrat de Prestations Annexes.
Contrat Unique	Contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Consommateur et un Fournisseur unique pour un ou des Points de Livraison.

Défaillance	désigne tout manquement aux obligations contractuelles telles que prévues à l'article 6 des Conditions Générales du présent Contrat et donnant lieu au paiement de pénalités et « Défaillant » désigne l'action ou l'omission du Titulaire donnant lieu à la constatation d'une Défaillance.
Délai de Mobilisation d'une Offre ou DMO	Délai nécessaire aux opérations pour activer une Offre d'Ajustement. Dans le cas d'une Offre Spécifique explicite ou Standard de RR, ce délai dépend de l'Instant d'Activation mentionné dans l'Ordre d'Ajustement.
Durée Minimum d'Utilisation ou DO_{min}	Durée, exprimée en minutes et à une résolution de cinq (5) minutes, pendant laquelle une Offre d'Ajustement activée ne peut être désactivée.
Durée d'Utilisation Journalière ou DUJ	désigne, pour l'Option EE, le nombre maximum d'heures d'activation effective de la Capacité d'Effacement Contractualisée, prenant en compte les Conditions d'Utilisation des Offres.
Ecowatt	dispositif d'alerte publiée par RTE sur le site https://www.monecowatt.fr/ reflétant l'état de tension du système électrique en termes d'équilibre entre production et consommation. Le signal d'alerte peut prendre les 3 couleurs suivantes : vert (pas de tension), orange (système électrique tendu), rouge (système électrique fortement tendu). Le signal est confirmé la veille du jour concerné.
Effacement de Consommation	Conformément à l'article L271-1 du code de l'énergie, action visant à baisser temporairement, sur sollicitation ponctuelle envoyée à un ou plusieurs Consommateurs finals par un Opérateur d'Effacement ou un Fournisseur d'Electricité, le niveau de soutirage effectif d'électricité sur le RPT ou RPD d'un ou plusieurs Sites de Soutirage, par rapport à un programme prévisionnel de consommation ou une consommation estimée.
Effacement Indissociable de la Fourniture (ou EIF)	Effacement obtenu, en application de l'article R. 271-2 du code de l'énergie, dans le cadre d'une offre de fourniture, caractérisée par des périodes mobiles signalées avec un préavis défini au consommateur, au cours desquelles une incitation à réduire sa consommation est envoyée au Site de Soutirage et pour lesquelles une comptabilisation distincte des quantités d'électricité consommées est effectuée.
Entité d'Ajustement (ou EDA)	Unité élémentaire d'ajustement rattachée à un unique Périmètre d'Ajustement, apte à injecter ou à soutirer sur le Réseau une quantité d'électricité donnée pendant une période donnée pour répondre à une demande de RTE visant à assurer l'équilibre du système électrique français.
Entité d'Effacement (ou EDE)	Unité élémentaire d'effacement rattachée à un unique Périmètre d'Effacement, apte à réaliser des effacements de consommation. Une EDE est constituée d'un ou plusieurs Sites de Soutirage.

Entité de Réserve (ou EDR)	Unité élémentaire de réserve rattachée à un unique Périmètre de Réserve, constituée d'un ou plusieurs Groupes de Production, ou d'un ou plusieurs Sites intervenant dans la fourniture de Services Système de réglage de fréquence.
Heure ou H	Période de soixante (60) minutes correspondant à l'heure légale française.
Information Confidentielle	a le sens qui lui est attribué à l'article 8.6 des Conditions Générales du présent Contrat.
Jour ou Journée ou J	Jour calendaire d'une période de vingt-quatre (24) Heures, débutant à 0H00min00s et se terminant à 23H59min59s. Les jours de changement d'heure légale, tels que définis par arrêtés publiés au Journal Officiel de la République française, comptent soit vingt-trois (23) Heures soit vingt-cinq (25) Heures.
Jour Ecowatt	Au sens du Contrat : Jour identifié par la couleur orange ou rouge dans le dispositif Ecowatt.
Jour Ouvré	désigne l'un quelconque des jours de la semaine, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés et chômés définis à l'article L. 3133-1 du code du travail.
Jour PP1	désigne un Jour comportant une Période de Pointe PP1, tel que ce terme est défini dans les Règles du Mécanisme de Capacité.
Jour PP2	désigne un Jour comportant une Période de Pointe PP2, tel que ce terme est défini dans les Règles du Mécanisme de Capacité.
Jour Signalé	désigne un Jour de la Période d'Engagement, sélectionné par RTE, et qui peut être EE ou EIF.
Jour Signalé EE	Dans le cadre de l'Option EE, désigne un Jour de la Période d'Engagement, sélectionné par RTE selon les modalités précisées à l'article 5.1.1 des Conditions Générales du présent Contrat, et pour lequel le Titulaire peut choisir de mettre à disposition sa Capacité d'Effacement Contractualisée.
Jour Signalé EIF	Dans le cadre de l'Option EIF, désigne un Jour de la Période d'Engagement, sélectionné par RTE selon les modalités précisées à l'article 5.2.1 des Conditions Générales du présent Contrat, et pour lequel le Titulaire doit activer sa Capacité d'Effacement Contractualisée.
Lauréat AOLT	désigne la personne désignée comme « candidat retenu » par le Ministre chargé de l'énergie au titre de l'article R. 335-80 du code de l'énergie.
Liste d'Engagement	désigne la liste d'EDE ou d'EDA transmise en application du présent Contrat, selon les modalités précisées à l'article 4 des Conditions Générales du présent Contrat.

Mécanisme d'Ajustement	Mécanisme mis en place par RTE, en application de ses missions légales (notamment l'article L321-10 du code de l'énergie) et statutaires en vue de : - gérer en temps réel l'Equilibre $P=C$; - reconstituer les minima requis en Réserves Primaire et Secondaire ; - reconstituer les minima requis en Marge; - résoudre les Congestions du RPT.
NEBEF	Déclaration effectuée par un Opérateur d'Effacement à RTE, permettant d'identifier qu'une quantité d'énergie correspondant à un Bloc d'Effacement déclaré est soutirée d'un Périmètre d'Equilibre donné et est injectée dans un autre.
Niveau de Disponibilité ou $ND_{AOE,N}$	désigne la moyenne de la Puissance Disponible pendant les Jours Signalés de la Période d'Engagement. Le Niveau de Disponibilité a pour unité le MW et est calculé selon les modalités des articles 5.1.7 et 5.2.3.
Niveau de Disponibilité du Complément ou $ND_{Comp,N}$	désigne la moyenne de la Puissance Disponible du Complément pendant les Jours Signalés de la Période d'Engagement. Le Niveau de Disponibilité du Complément a pour unité le MW et est calculé selon les modalités de l'article 5.1.7.
Nombre d'Heures d'Engagement	désigne une valeur Notifiée par le Titulaire pour un Contrat en Sous-option Energie Effacée avant le début d'une Période d'Engagement, exprimée en Heures, et inscrite à l'article 2.4 des Conditions Particulières.
Notification ou Notifier	Notification au titre du Contrat est un écrit qui est transmis par une Partie à l'autre Partie : - soit par une remise en mains propres contre reçu ; - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; - soit par télécopie avec accusé de réception ; - soit par moyen électronique avec accusé de réception. Sauf mention contraire dans le Contrat, la date de Notification est réputée être : - soit la date mentionnée sur le reçu pour une remise en main propre ; - soit la date de l'avis de réception pour une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; - soit le Jour et l'Heure de l'accusé de réception émis par le télécopieur pour une télécopie ; - soit le Jour et l'Heure de l'accusé de réception émis par le système informatique de la Partie réceptrice pour un courriel.
Offre d'Ajustement	Ensemble des conditions techniques et financières auxquelles l'Acteur d'Ajustement propose à RTE une variation de l'Injection ou du Soutirage d'une EDA, à la Hausse ou à la Baisse. Une Offre d'Ajustement peut être une Offre Spécifique ou une Offre Standard de RR.

Opérateur d’Effacement	Participant ayant signé un Accord de Participation relatif aux Règles NEBEF permettant de valoriser des effacements de consommation sur les marchés de l’électricité.
Option	désigne l’Option retenue par le Titulaire pour le Contrat : - Option EE, pour les capacités d’effacement explicites - Option EIF, pour les capacités d’effacement indissociables de la fourniture
Ordre d’Ajustement	Message transmis par RTE au Receveur d’Ordre, désigné par l’Acteur d’Ajustement, lui indiquant l’Appel, la Désactivation d’une Offre ou l’Annulation d’un Ordre.
Partie	RTE, un Participant, ou toute autre personne signataire d'un modèle de contrat en Annexe d'un Chapitre des Règles.
Pas de Contrôle	Pas de Temps qui correspond à la granularité du calcul du Volume Réalisé d’une EDA ou d’une EDE. Le Pas de Contrôle pris en compte est de 30 Minutes avant les dates « NF₃₅ et MA₃₅ » définies dans les Règles NEBEF et MA/RE et de 15 Minutes après ces dates.
Pas de Temps	désigne une période de temps en Heure, minute ou seconde.
Période d’Engagement	désigne l’ensemble des Jours d’une Année de Livraison pendant lesquels RTE peut sélectionner un Jour Signalé.
Plafond Européen de l’Enchère Day-Ahead	désigne la valeur maximale en €/MWh que le Prix Spot peut prendre pendant un Pas de Temps.
Plafond de Prix d’Engagement	désigne une valeur Notifiée par le Titulaire pour un Contrat en Sous-option Plafond de Prix d’Engagement avant le début d’une Période d’Engagement, exprimée en euros par MWh, et inscrite à l’article 2.4 des Conditions Particulières.
Plafond de Prix d’Engagement MA	désigne le prix en dessous duquel les Offres d’Ajustement doivent être postées, exprimé en euros par MWh, selon les modalités de l’article 4.4.2.4.2.
Plafond de Prix d’Engagement NEBEF	désigne le prix au-dessus duquel les acteurs s’engagent à réaliser des Effacements de Consommation via le mécanisme NEBEF lorsque le Prix Spot de Référence dépasse ce prix, exprimé en euros par MWh, selon les modalités de l’article 4.4.2.5.1.
Plage d’Engagement	désigne les heures d’un Jour Signalé pendant lesquelles le titulaire doit mettre à disposition ses capacités d’effacement.
Prix de Clearing AOE	désigne le critère d’interclassement de la dernière offre d’un lot retenue à l’Appel d’Offres Effacement. Il prend la valeur de :

	• Pour le lot 1, XXX €/MW, • Pour le lot 2, XXX €/MW, • Pour le lot 3, XXX €/MW, • Pour le lot 4, XXX €/MW.
Prix d'Offre	désigne le prix mentionné dans l'Offre d'Ajustement, exprimé en euros par MWh.
Prix Marginal d'Equilibrage	Prix de la dernière Offre d'énergie d'équilibrage appelée pour Motif gestion de l'équilibre P=C, sur le Pas de Règlement des Ecartés considéré et selon la Tendance du système électrique français.
Prix Spot de Référence ou Prix Spot	désigne, pour un Pas de Temps donné, le prix du marché journalier de l'électricité en France établi par les opérateurs des marchés journalier et infra-journalier de l'électricité, tel que défini dans le Règlement (CE) 2015/1222 de la Commission européenne du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion.
Programme d'Effacement Déclaré	Courbe de Charge journalière au Pas de Contrôle et au Kilowatt de l'effacement, déclarée sur une Entité d'Effacement, Notifiée par l'Opérateur d'Effacement à RTE.
Programme d'Effacement Retenu	Courbe de Charge journalière au Pas de Contrôle et au Kilowatt de l'effacement, retenue par RTE pour une Entité d'Effacement. Le Programme d'Effacement Retenu est construit sur la base du Programme d'Effacement Déclaré, puis Notifié par RTE à l'Opérateur d'Effacement.
Puissance Attendue ou Puissance Attendue Complément	Au titre du présent Contrat, lors d'une activation, la Capacité d'Effacement Contractualisée doit être effacée à hauteur de la puissance attendue pour ce Pas de Contrôle.
Puissance Collectée ou $P_{Collectée}$	Puissance déclarée dans la Liste d'Engagement pendant un Pas de Contrôle d'un Jour Signalé, exprimée en MW.
Puissance Disponible ou $P_{Dispo_{AOE}}$	désigne la puissance utilisée dans le cadre du calcul du Niveau de Disponibilité et déterminée, par Pas de Contrôle, selon les modalités de l'article 5.1.4, exprimée en MW. Elle peut être collectée sur le Mécanisme d'Ajustement ($P_{Dispo_{MA}}$) ou sur le mécanisme NEBEF ($P_{Dispo_{NEBEF}}$).
Puissance Disponible du Complément ou $P_{Dispo_{Comp}}$	désigne la Puissance Disponible respectant le Plafond de Prix d'Engagement, par Pas de Contrôle, utilisée dans le cadre du calcul du Niveau de Disponibilité du Complément, exprimée en MW. Elle peut être collectée sur le Mécanisme d'Ajustement ($P_{Dispo_{Comp,MA}}$) ou sur le mécanisme NEBEF ($P_{Dispo_{Comp,NEBEF}}$).

Puissance Effacée ou $P_{\text{Effacée}}$	désigne la puissance effacée pendant un Pas de Contrôle, calculée dans le cadre du contrôle du réalisé selon les Règles NEBEF ou des Règles MA/RE, exprimée en MW.
Règles	Désigne l'ensemble des Règles MA/RE, des Règles NEBEF et des Règles du Mécanisme de Capacité.
Règles du Mécanisme de Capacité	désigne l'Arrêté du 23 décembre 2019 définissant les règles du mécanisme de capacité et pris en application de l'article R. 335-2 du code de l'Energie, telles que disponibles sur le site internet de RTE (https://www.services-rte.com/fr/home.html)
Règles MA/RE	désigne les règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre, dans leur dernière version en vigueur, telles que publiées sur le site Internet de RTE (https://clients.rte-france.com).
Règles NEBEF	désigne les règles pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie, dans leur dernière version en vigueur, telles que publiées sur le site Internet de RTE (https://services.rte-france.com).
Règles SI	désigne (i) les règles d'accès au système d'information et applications de RTE spécifiques au dispositif « Programmation et Mécanisme d'Ajustement » s'agissant des Règles MA/RE, (ii) les règles relatives à l'accès au système d'information de RTE mises en place pour permettre la valorisation des effacements de consommation pour les marchés de l'énergie s'agissant des Règles NEBEF et (iii) les règles d'accès au système d'information et applications de RTE spécifiques au Mécanisme de Capacité s'agissant des Règles du Mécanisme de Capacité.
Services Système	Services comprenant le Réglage Primaire et Secondaire de la fréquence, le réglage primaire et secondaire de la tension, ainsi que le fonctionnement en compensateur synchrone.
Seuil Bas	désigne la valeur basse de Plafond de Prix d'Engagement, calculée à l'article 5.1.2 et utilisée dans le calcul de la rémunération versée au Titulaire.
Seuil Haut	désigne la valeur haute de Plafond de Prix d'Engagement, calculée à l'article 5.1.2 et utilisée dans le calcul de la rémunération versée au Titulaire.
Signalement	a le sens qui lui est attribué aux articles 5.1.1.1 et 5.2.1.1 des Conditions Générales du présent Contrat.

Site	Etablissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements (numéro SIRET), tel que défini par les articles R123-220 du code de Commerce ou, à défaut, pour les sites qui sont dépourvus d'un tel numéro, par le lieu de production ou de consommation d'électricité. Un site est soit un Site d'Injection soit un Site de Soutirage soit un Site de Stockage Stationnaire.
Site de Soutirage	Site appartenant à un Consommateur qui soutire de l'énergie électrique et pour lequel a été conclu soit un Contrat d'Accès au Réseau, soit un Contrat de Service de Décompte, soit un Contrat Unique, soit un Contrat Intégré. Ce Site est rattaché à un unique Responsable d'Equilibre.
Sous-option	Désigne la sous-option retenue par le Titulaire pour le calcul du complément AOE : - Sous-option Plafond de Prix d'Engagement, pour un calcul du complément basé sur le Plafond de Prix d'Engagement, selon les modalités du 5.3.2.1.1 ; - Sous-option Energie Effacée, pour un calcul du complément basé sur le volume d'énergie effacé, selon les modalités du 5.3.2.1.2.
T4 2023	désigne la Période d'Engagement allant du 16 octobre 2023 au 31 décembre 2023.
Titulaire	désigne le cocontractant de RTE au titre du présent Contrat tel qu'identifié dans la comparution des Parties en première page ou, le cas échéant, un autre lauréat de l'Appel d'Offres Effacement en application de l'article L. 271-4 du code de l'Énergie ayant contracté un Contrat d'Effacement avec RTE.

3. CONDITIONS PREALABLES

3.1 Acceptation de l'ensemble des documents contractuels

Le présent Contrat s'applique dans le cadre des Règles MA/RE, des Règles NEBEF et des Règles du Mécanisme de Capacité dont les dispositions s'appliquent pleinement au présent Contrat. En cas de contradiction entre ces Règles et le présent Contrat, les Règles MA/RE, les Règles NEBEF et les Règles du Mécanisme de Capacité priment.

Le Contrat est composé, par ordre de primauté :

- des Conditions Particulières du Contrat et de leurs Annexes ;
- des Conditions Générales du Contrat et de leurs Annexes ;
- du Cahier des Charges ; et
- des Règles SI.

3.2 Capacité d'Effacement Contractualisée

3.2.1 Option de mise à disposition de la Capacité d'Effacement Contractualisée

Pour un Contrat en Option EE, le Titulaire participe au Contrat avec une Capacité d'Effacement Contractualisée constituée exclusivement de Sites de Soutirage dont la liste est précisée en Annexe 1 des Conditions Particulières du Contrat.

L'Annexe 1 des Conditions Particulières du Contrat dresse la liste des Sites de Soutirage et précise leur appartenance aux EDA et EDE.

Pour un Contrat en Option EIF, le Titulaire participe au Contrat avec une Capacité d'Effacement Contractualisée constituée exclusivement de Sites de Soutirage rattachés au(x) Calendrier(s) Fournisseur(s) à période mobile pour les Sites raccordés au RPD et déclarés auprès de RTE pour les Sites raccordés au RPT.

Le(s) Calendrier(s) Fournisseur(s) à période mobile est (sont) listé(s) en Annexe 1 dans les Conditions Particulières. L'intégralité des Sites de Soutirage affectés au(x) Calendrier(s) Fournisseur(s) concerné(s) font partie de la Capacité d'Effacement Contractualisée. Il incombe au Titulaire de s'assurer que les conditions de l'article 3.2.5 et de ses sous-articles sont respectées pour l'ensemble des Sites de Soutirage.

Quelle que soit l'Option du Contrat, une Annexe 1 est établie pour chaque Période d'Engagement du Contrat.

3.2.2 Catégorie d'effacement

La Capacité d'Effacement Contractualisée au sens du présent Contrat est rattachée exclusivement à la Catégorie d'Effacement mentionnée à l'article 2.1 dans chacune des Conditions Particulières du présent Contrat.

3.2.3 Puissance de la Capacité d'effacement Contractualisée

La puissance de la Capacité d'Effacement Contractualisée pour une Période d'Engagement N ($P_{AOE,N}$) est définie à l'article 2 des Conditions Générales du présent Contrat.

3.2.3.1 Pour la Catégorie 2 :

Le Titulaire définit dans les Conditions Particulières du présent Contrat une puissance de la Capacité d'Effacement Contractualisée pour la Période d'Engagement 2023 ($P_{AOE,2023}$), et une puissance de la Capacité d'Effacement Contractualisée pour la Période d'Engagement 2024 ($P_{AOE,2024}$).

Ces puissances doivent respecter les conditions cumulatives suivantes :

- $P_{AOE,2023}$ doit être inférieure ou égale à $P_{AOE,2024}$;
- $P_{AOE,2023}$ doit être supérieure ou égale à 1 MW ou nulle ;
- $P_{AOE,2024}$ doit être supérieure ou égale à 1 MW.

$P_{AOE,N}$ peut être redéclarée à la baisse sans pénalités dans une limite de 25% par rapport à la puissance initialement déclarée pour la Période d'Engagement concernée, avec des pénalités au-delà selon la formule suivante :

$$2,5 \% \times |ClearingAOE_{X,N} - PREC_N| \times \text{Max}(0 ; 0,75 \cdot P_{initiale,N} - P_{redéclarée,N})$$

Avec :

- $ClearingAOE_{X,N}$: critère d'interclassement de la dernière offre retenue pour le lot X, dont la valeur est définie à l'article 2 des Conditions Générales du Contrat, éventuellement corrigé de l'inflation selon les dispositions de l'article 5.3.1 ;
- $PREC_N$: Prix de Règlement des Ecart en Capacité pour une année N tel que défini dans les règles du Mécanisme de Capacité et exprimé en €/MWh ;
- $P_{initiale,N}$: puissance déclarée dans l'offre technique pour la Période d'Engagement N ;
- $P_{redéclarée,N}$: puissance redéclarée et Notifiée par le lauréat à l'interlocuteur contractuel précisé à l'Annexe 2 du modèle de Conditions Particulières pour la Période d'Engagement N, au plus tard :
 - le 04/09/2023 pour la redéclaration de la $P_{AOE,2023}$;
 - le 29/12/2023 pour la redéclaration de la $P_{AOE,2024}$.

Si elle est conforme, cette redéclaration fera l'objet d'un avenant aux Conditions Particulières.

La puissance redéclarée pour une année N ne peut être inférieure à la puissance redéclarée pour la Période d'Engagement N-1 et doit être supérieure ou égale au seuil minimal de 1 MW.

La puissance redéclarée devient la puissance de la Capacité d'Effacement Contractualisée pour la Période d'Engagement considérée.

3.2.3.2 Pour la Catégorie 1 :

Le Titulaire définit dans les Conditions Particulières du présent Contrat une puissance de la Capacité d'Effacement Contractualisée pour la Période d'Engagement 2023 ($P_{AOE,2023}$) et une puissance de la Capacité d'Effacement Contractualisée pour la Période d'Engagement 2024 ($P_{AOE,2024}$).

Le Titulaire peut définir dans les Conditions Particulières du présent Contrat une puissance de la Capacité d'Effacement Contractualisée pour les Périodes d'Engagement des années 2025 à 2033.

Ces puissances doivent respecter les conditions cumulatives suivantes :

- $P_{AOE,2023}$ doit être inférieure ou égale à $P_{AOE,2024}$;
- $P_{AOE,2023}$ doit être supérieure ou égale à 1 MW ou nulle ;
- $P_{AOE,2024}$ doit être supérieure ou égale à 1 MW ;
- Pour les Contrats engagés pour moins de quatre (4) Périodes d'Engagement à compter de 2024, en complément du T4 2023, les puissances de la Capacité d'Effacement Contractualisée des Périodes d'Engagement ultérieures à 2024 doivent être définies égales à la $P_{AOE,2024}$;
- Pour les Contrats d'une durée supérieure ou égale à quatre (4) Périodes d'Engagement à compter de 2024, en complément du T4 2023, cette puissance est définie par une chronique de puissances croissantes ou stables durant les trois (3) premières Périodes d'Engagement du Contrat à compter de 2024 puis par une puissance fixe à partir de la quatrième Période d'Engagement (2027) et pour la durée restante du Contrat, supérieure ou égale à la puissance de la troisième Période d'Engagement.

$P_{AOE,N}$ peut être redéclarée à la baisse sans pénalités dans une limite de 25% par rapport à la puissance initialement déclarée pour la Période d'Engagement concernée, avec des pénalités au-delà selon la formule suivante :

$$2,5 \% \times |ClearingAOE_{X,N} - PREC_N| \times \text{Max}(0 ; 0,75 \cdot P_{initiale,N} - P_{redéclarée,N})$$

Avec :

- $ClearingAOE_{X,N}$: critère d'interclassement de la dernière offre retenue pour le lot X, dont la valeur est définie à l'article 2 des Conditions Générales du Contrat, éventuellement corrigée de l'inflation selon les dispositions de l'article 5.3.1 ;
- $PREC_N$: Prix de Règlement des Ecart en Capacité pour une année N tel que défini dans les règles du Mécanisme de Capacité et exprimé en €/MWh ;
- $P_{initiale,N}$: puissance déclarée dans l'offre technique pour la Période d'Engagement N ;
- $P_{redéclarée,N}$: puissance redéclarée et Notifiée par le lauréat à l'interlocuteur contractuel précisé à l'Annexe 2 du modèle de Conditions Particulières pour la Période d'Engagement N, au plus tard :
 - le 04/09/2023 pour la redéclaration de la $P_{AOE,2023}$;
 - le 29/12/2023 pour la redéclaration de la $P_{AOE,2024}$;
 - le dernier Jour Ouvré de l'année N-1 pour la redéclaration des $P_{AOE,N}$ ultérieures à 2024.

Si elle est conforme, cette redéclaration fera l'objet d'un avenant aux Conditions Particulières.

La puissance redéclarée pour une Période d'Engagement N ne peut être inférieure à la puissance redéclarée pour la Période d'Engagement N-1 et doit être supérieure ou égale au seuil minimal de 1 MW.

La puissance redéclarée devient la puissance de la Capacité d'Effacement Contractualisée pour la Période d'Engagement considérée.

Quelle que soit la durée du Contrat, le Titulaire peut redéclarer la P_{AOE,2023} et la P_{AOE,2024}.

Si la durée du Contrat est supérieure ou égale à quatre (4) Périodes d'Engagement à compter de 2024, en complément du T4 2023, le Titulaire peut redéclarer la P_{AOE,2025} et la P_{AOE,2026}.

3.2.4 Engagement réciproque du Titulaire et des Sites de Soutirage composant la Capacité d'Effacement Contractualisée

Le Titulaire s'engage à communiquer de façon transparente avec les Sites de Soutirage avec lesquels il entend répondre aux engagements du présent Contrat, sur la nature des conditions de participation desdits Sites, définies à l'article 3.2.5 et à ses sous-articles.

Le Titulaire doit s'assurer que les Sites de Soutirage susmentionnés s'engagent par écrit, dans le contrat conclu avec eux, à s'effacer dans le respect des conditions, notamment techniques et financières, prévues dans le présent Contrat et notamment les conditions de participation décrites à l'article 3.2.5 et à ses sous-articles des Conditions Générales du présent Contrat.

Si le Contrat est en Option EIF, le Titulaire doit obtenir le consentement des Sites de Soutirage raccordés au RPD et contribuant à la Capacité d'Effacement Contractualisée pour :

- L'activation et la collecte de la Courbe de Charge dans le SI du GRD et son utilisation pour le contrôle de l'effacement ;
- La communication au GRD et à RTE du PRM rattaché à l'offre de fourniture EIF du Site.

3.2.5 Conditions de participation d'un Site de Soutirage

Un Site de Soutirage est autorisé à participer au présent Contrat lorsqu'il respecte les conditions cumulatives définies aux articles 3.2.5.1, 3.2.5.2, 3.2.5.3, 3.2.5.4 et 3.2.5.5 des Conditions Générales du Contrat.

Si le Contrat est en Option EIF, un Site de Soutirage est autorisé à participer au Contrat lorsqu'il respecte, en plus des conditions mentionnées ci-dessus, les conditions cumulatives définies aux articles 3.2.5.6 et 3.2.5.7.

3.2.5.1 Absence de participation simultanée à un autre Contrat d'Effacement

Un Site de Soutirage est autorisé à participer au présent Contrat à condition de ne pas participer à un autre Contrat d'Effacement simultanément. Un Site de Soutirage est considéré comme participant à un autre Contrat d'Effacement pour un mois donné dès lors :

- qu'il figure dans la liste des Sites prévus dans les Conditions Particulières de cet autre Contrat d'Effacement ;
- ou qu'il est rattaché à un Calendrier Fournisseur à période mobile déjà utilisé dans le cadre d'un autre Contrat d'Effacement, s'il est raccordé au RPD ;
- ou qu'il est déclaré auprès de RTE par son Fournisseur comme disposant d'un tel Contrat s'il est raccordé au RPT.

3.2.5.2 Absence de participation au dispositif d'Interruptibilité

Un Site de Soutirage est autorisé à participer au présent Contrat lorsqu'il n'est pas titulaire d'un Contrat d'Interruptibilité pour une même Période d'Engagement.

3.2.5.3 Absence de participation simultanée à un Contrat AOLT

Un Site de Soutirage est autorisé à participer au présent Contrat si le Site ne participe pas à un Contrat AOLT pour une même Période d'Engagement.

3.2.5.4 Absence de recours à l'Autoproduction Conventionnelle

Un Site de Soutirage est autorisé à participer au présent Contrat si le Site ne recourt pas à l'Autoproduction Conventionnelle, y compris à partir de biocarburants, pour répondre aux exigences du présent Contrat.

3.2.5.5 Absence d'augmentation des consommations de gaz naturel en cas d'effacement et limitation du report de consommation électrique

Un Site de Soutirage est autorisé à participer au présent Contrat si les effacements réalisés par le Site ne génèrent pas une augmentation de la consommation en gaz naturel du Site.

Un Site de Soutirage est autorisé à participer au présent Contrat si les effacements réalisés par le Site ne génèrent pas un report de consommation électrique supérieur à 150% du volume réalisé.

3.2.5.6 Absence de souscription à une option effacement d'un tarif réglementé de vente

Un Site de Soutirage est autorisé à participer au présent Contrat en Option EIF s'il n'a pas bénéficié d'un tarif réglementé de vente fixé par les pouvoirs publics avec option effacement (Effacement Jour de Pointe ou TEMPO) au cours des douze (12) mois précédant l'entrée en vigueur du présent Contrat, sauf en cas de changement de titulaire du contrat de fourniture.

3.2.5.7 Présence d'un compteur communicant apte à télélever la Courbe de Charge et/ou compatible à la gestion de Calendrier(s) Fournisseur à période mobile pour les sites RPD

Concernant les sites raccordés au RPD, seul un Site de Soutirage équipé d'un compteur communicant apte à télélever la Courbe de Charge et/ou compatible à la gestion par le GRD de Calendrier(s) Fournisseur à période mobile est autorisé à participer au présent Contrat en Option EIF.

Pour les sites raccordés au RPD, seuls les Sites de Soutirage associés à un Contrat Unique avec leur Fournisseur sont en mesure de participer au présent Contrat en Option EIF.

3.2.6 Conditions portant sur la Capacité d'Effacement Contractualisée

Le Titulaire peut demander à contractualiser dans un même Contrat les Capacités d'Effacement de plusieurs offres pour lesquelles il est lauréat de l'Appel d'Offres Effacement selon les conditions de l'article 6 du Cahier des Charges.

Si le Contrat est en option EE, la Capacité d'Effacement Contractualisée précisée en 2.4 des Conditions Particulières du présent Contrat doit respecter les conditions suivantes avant la signature du Contrat ainsi que lors de son exécution :

- tous les Sites de Soutirage référencés dans l'Annexe 1 des Conditions Particulières respectent toutes les conditions de participation précisées à l'article 3.2.5 des Conditions Générales du présent Contrat et au présent article ;

- la ou les EDA et/ou la ou les EDE auxquelles les Sites de Soutirage sont rattachés ou seront rattachés conformément à la demande de rattachement transmise à RTE ne contiennent aucun Site de Soutirage appartenant à un autre Contrat d'Effacement simultanément ;
- tous les Sites de Soutirage rattachés aux EDA et/ou EDE mentionnées à l'Annexe 1 des Conditions Particulières du présent Contrat sont rattachés au présent Contrat.

La liste des Sites de Soutirage de la Capacité d'Effacement Contractualisée est dressée, initialement, par RTE au sein de l'Annexe 1 des Conditions Particulières, sur la base de la déclaration des sites réalisée par le Titulaire au plus tard le 4 septembre 2023 pour le T4 2023 et le 30 novembre de l'année précédente pour les années suivantes, au format du modèle de l'Annexe 1.

Toute modification de cette liste, qui ne peut être effectuée que dans les conditions prévues à l'article 3.2.7, est matérialisée par une modification de l'Annexe 1 des Conditions Particulières du Contrat.

Si le Contrat est en option EIF, la Capacité d'Effacement Contractualisée précisée en 2.4 des Conditions Particulières du présent Contrat doit respecter la condition suivante avant la signature du Contrat ainsi que lors de son exécution :

- tous les Sites de Soutirage, rattachés au cours de la Période d'Engagement concernée au(x) Calendrier(s) Fournisseur(s) à période mobile pour le RPD et déclarés à RTE pour le RPT, respectent toutes les conditions de participation précisées à l'article 3.2.5 des Conditions Générales du présent Contrat et au présent article.

La liste des Calendriers Fournisseurs et des Sites de Soutirage raccordés au RPT constituant la Capacité d'Effacement Contractualisée est dressée, initialement, par RTE au sein de l'Annexe 1 des Conditions Particulières, sur la base de la liste des Sites déclarée par le Titulaire au plus tard le 4 septembre 2023 pour le T4 2023 et le 30 novembre de l'année précédente pour les années suivantes, au format du modèle de l'Annexe 1.

Toute modification de cette liste, qui ne peut être effectuée que dans les conditions prévues à l'article 3.2.7, est matérialisée par une modification de l'Annexe 1 des Conditions Particulières du Contrat.

3.2.7 Modalités d'ajout et de retrait de Site de Soutirage

La Capacité d'Effacement Contractualisée initiale d'un Contrat d'Effacement correspond aux Sites mentionnés dans l'Annexe 1 établie chaque année en amont de la Période d'Engagement.

La Capacité d'Effacement Contractualisée peut ensuite être modifiée selon les modalités décrites au présent article.

3.2.7.1 Ajout d'un Site

Le Titulaire peut ajouter un Site de Soutirage à la Capacité d'Effacement Contractualisée, pour autant que le Site ajouté ne participe pas à un autre Contrat d'Effacement simultanément avec le Titulaire ou avec un autre Titulaire et respecte l'ensemble des conditions prévues à l'article 3.2.5 des Conditions Générales du présent Contrat et que, suite à l'ajout du Site de Soutirage, la Capacité d'Effacement Contractualisée respecte les conditions prévues à l'article 3.2.6 des Conditions Générales. Il revient au Titulaire de s'assurer auprès du Site de Soutirage du respect des conditions prévues à l'article 3.2.5 des Conditions Générales du présent Contrat.

Si le Contrat est en Option EE, pour ajouter un Site, le Titulaire s'engage à respecter la procédure suivante :

- 1) le Titulaire demande à l'interlocuteur contractuel RTE précisé à l'Annexe 2 des Conditions Particulières l'ajout d'un ou plusieurs Sites de Soutirage au périmètre du présent Contrat. Les Sites doivent être identifiés précisément selon les caractéristiques d'identification mentionnées dans les Règles MA/RE et les Règles NEBEF et le Titulaire doit préciser la ou les EDA et/ou EDE auxquelles les Sites sont rattachés et/ou vont être rattachés. Le Titulaire doit être l'Acteur d'Ajustement des EDA auxquelles les Sites appartiennent et/ou vont appartenir et/ou l'Opérateur d'Effacement des EDE auxquelles les Sites appartiennent et/ou vont appartenir ;
- 2) le Titulaire réalise les démarches de mise à jour des EDA et/ou EDE mentionnées à l'Annexe 1 des Conditions Particulières du présent Contrat, en respectant les modalités prévues au sein des Règles MA/RE et des Règles NEBEF ;
- 3) après avoir effectué les vérifications de conformité et notamment le respect des conditions de l'article 3.2.5 des Conditions Générales du présent Contrat, RTE met à jour, dans les meilleurs délais, l'Annexe 1 des Conditions Particulières du présent Contrat.

A partir d'une date qui sera Notifiée au Titulaire par RTE, le Titulaire devra demander l'ajout d'un ou plusieurs Sites de Soutirage au périmètre de son Contrat via une plateforme, sans faire de demande à l'interlocuteur contractuel RTE.

Conformément aux articles 4.4 et 4.5 :

- toute demande d'ajout de Site à une EDA et/ou EDE mentionnées à l'Annexe 1 des Conditions Particulières du présent Contrat en cours d'Année de Livraison doit, dans un délai d'une semaine à compter de cette demande, faire l'objet d'une demande d'ajout de Site au périmètre du présent Contrat selon le processus décrit au présent article ;
- et réciproquement, toute demande d'ajout de Site au périmètre du présent Contrat doit, dans un délai d'une semaine à compter de cette demande, faire l'objet d'une demande d'ajout au périmètre de l'une des EDA et/ou EDE mentionnées à l'Annexe 1 des Conditions Particulières du présent Contrat.

Si le Contrat est en Option EIF, le Titulaire déclare auprès de RTE dans l'Annexe 1 les Calendriers Fournisseurs à période mobile pour les Sites de Soutirage RPD et les Sites de Soutirage raccordés au RPT constituant sa Capacité d'Effacement Contractualisée. Les nouveaux Calendriers Fournisseurs à période mobile et Sites de Soutirage raccordés au RPT sont réputés comme participant au Contrat à partir du premier jour du mois M+1, si :

- la demande d'ajout a été reçue par RTE au plus tard le jour ouvré précédant les dix (10) derniers Jours Ouvrés du mois M
- et que, le cas échéant, les nouveaux Calendriers Fournisseur à période mobile ont été validés par le GRD.

3.2.7.2 Retrait d'un Site

Si le Contrat est en Option EE, un Site de Soutirage peut être retiré de l'EDA et/ou l'EDE, selon les modalités des Règles MA/RE et des Règles NEBEF. Dans ce cas, le Site de Soutirage doit également être retiré de l'Annexe 1 des Conditions Particulières du présent Contrat pour la fin de la Période d'Engagement mais il reste réputé avoir participé à un Contrat d'Effacement pour la Période d'Engagement concernée.

Si le Contrat est en Option EIF, un Site de Soutirage peut être retiré des sites rattachés à un Calendrier Fournisseur à période mobile pour les Sites de Soutirage RPD ou de la liste des Sites déclarés à RTE pour les Sites de Soutirage RPT. Dans ce cas, le Site de Soutirage est considéré comme retiré de la liste des Sites participant au présent Contrat pour la fin de la Période d'Engagement mais il reste réputé avoir participé à un Contrat d'Effacement pour la Période d'Engagement concernée.

3.2.7.3 Modification des caractéristiques d'un Site

Si le Contrat est en Option EE, le Titulaire peut demander à modifier les EDA et/ou EDE auxquelles un Site est rattaché dans l'Annexe 1 des Conditions Particulières, à condition que le Site ne reste rattaché qu'à un (1) seul et unique Contrat d'Effacement simultanément et que la Capacité d'Effacement respecte l'ensemble des conditions prévues à l'article 3.2.6.

Le Titulaire peut également demander à mettre à jour la puissance d'effacement mentionnée dans l'Annexe 1 des Conditions Particulières pour un Site, à la hausse ou à la baisse.

4. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

L'obligation du Titulaire consiste à disposer d'une Capacité d'Effacement Contractualisée au titre du Contrat, disponible sur le Mécanisme d'Ajustement ou disponible et/ou activée sur le dispositif NEBEF, ou activée au titre du Contrat, via l'envoi d'un signal de période mobile inclus dans l'offre de fourniture des Sites de Soutirage composant cette Capacité d'Effacement, selon des modalités définies par le présent Contrat.

La Capacité d'Effacement Contractualisée doit être mise à disposition ou activée, selon l'Option choisie au moment de la candidature à l'Appel d'Offres Effacement :

- Pour l'Option EE, la Capacité d'Effacement Contractualisée doit être mise à disposition pendant les Jours de son choix parmi les Jours Signalés EE par RTE, selon les modalités précisées à l'Article 4.4 et pour une puissance égale en moyenne à la puissance $P_{AOE,N}$ précisée à l'article 2.4 des Conditions Particulières. Cette Option n'est ouverte qu'aux Capacités d'Effacement explicites ;
- Pour l'Option EIF, la Capacité d'Effacement Contractualisée doit être activée pendant les Jours Signalés EIF par RTE, selon les modalités précisées à l'article 4.5 et pour une puissance égale en moyenne à la puissance $P_{AOE,N}$ précisée à l'article 2.4 des Conditions Particulières. Cette Option n'est ouverte qu'aux Capacités d'Effacement implicites.

Ces Options sont exclusives l'une de l'autre. En contrepartie de cette obligation, le Titulaire est rémunéré selon les modalités définies à l'article 5.3 et facturé conformément aux stipulations de l'article 7.1 des Conditions Générales du présent Contrat.

4.1 Exclusivité des puissances

Les Sites disposant d'un Contrat d'Interruptibilité ne sont plus autorisés à être rattachés aux EDA et/ou EDE mentionnées à l'Annexe 1 des Conditions Particulières du présent Contrat.

Les puissances $P_{AOE,N}$ sont exclusives des puissances proposées par les Responsables de Programmation au titre des Réserves Primaire et Secondaire. A ce titre, lorsque le Titulaire propose, dans le cadre du présent Contrat, des EDA ou des EDE comportant des Sites de Consommation intégrés à des EDR, alors les puissances proposées sur le Mécanisme d'Ajustement ou sur NEBEF doivent pouvoir être activées en maintenant les puissances programmées au titre des Services Système.

4.2 Période d'Engagement

La Période d'Engagement pour une année donnée est définie comme la période couvrant les Jours Ouvrés du :

- 16 octobre 2023 au 31 décembre 2023, ci-après « **Période d'Engagement 2023** » ;
- 1^{er} janvier 2024 au 15 avril 2024 inclus, puis du 15 octobre 2024 au 31 décembre 2024 inclus, ci-après « **Période d'Engagement 2024** ».

Si le Contrat est en Catégorie 1 :

- Du 1^{er} janvier au 15 avril inclus de l'année N, puis du 15 octobre au 31 décembre de l'année N inclus, pour les Périodes d'Engagement ultérieures à l'année 2024.

Le premier semestre de la Période d'Engagement couvre la partie de la Période d'Engagement entre les mois de janvier et avril inclus. Le deuxième semestre de la Période d'Engagement couvre la partie de la Période d'Engagement entre les mois d'octobre et décembre inclus.

Les Jours Signalés EE ou les Jours Signalés EIF sont tirés pendant la Période d'Engagement selon les modalités des articles 5.1.1 et 5.2.1.

4.3 Plage d'Engagement

La Plage d'Engagement désigne les Heures d'un Jour Signalé pendant lesquelles le Titulaire doit mettre à disposition ou activer sa Capacité d'Effacement Contractualisée selon les modalités du Contrat.

La Plage d'Engagement couvre les Heures suivantes :

- [8h00 ; 13h00[et [18h00 ; 20h00[, soit 7 heures par jour.

La Plage d'Engagement pourra être modifiée au plus tard six mois avant le début d'une Période d'Engagement par voie d'avenant, après concertation avec les Lauréats de l'Appel d'Offres Effacement.

4.4 Obligations dans le cadre de l'Option EE

Les sous-articles de l'article 4.4 s'appliquent si et seulement si le Contrat est en Option EE.

Le Titulaire définit à l'article 2.3 des Conditions Particulières la Sous-option choisie pour toute la durée du Contrat. Le Titulaire Notifie avant le 04/09/2023 la Sous-option choisie.

La Sous-option Energie Effacée n'est ouverte qu'aux Contrats en Catégorie 1.

4.4.1 Durée d'Utilisation Journalière

Le Titulaire définit à l'article 2.4 des Conditions Particulières du présent Contrat la Durée d'Utilisation Journalière (DUJ) de la Capacité d'Effacement Contractualisée. La Durée d'Utilisation Journalière représente le stock mobile, en heures, pendant lequel la Capacité d'Effacement Contractualisée peut être mobilisée.

La Durée d'Utilisation Journalière est exprimée en heures entières, et est comprise entre 1 heure et le nombre d'heures de la Plage d'Engagement. La Durée d'Utilisation Journalière ne peut pas être modifiée pendant toute la durée du Contrat.

La Durée d'Utilisation Journalière permet de calculer le coefficient K d'abattement du Niveau de Disponibilité.

Si la Plage d'Engagement a une durée de sept (7) heures, le coefficient K prend les valeurs suivantes :

DUJ	1	2	3	4	5	6	7
K(DUJ)	34%	57%	73%	86%	94%	98%	100%

En cas de modification par avenant de la définition de la Plage d'Engagement pour une Période d'Engagement comme indiqué à l'article 4.3, l'abaque de calcul du coefficient K d'abattement du Niveau de Disponibilité serait mis à jour.

4.4.2 Obligations dans le cadre de la Sous-option Plafond de Prix d'Engagement

Les sous-articles de l'article 4.4.2 s'appliquent si et seulement le Contrat est en Sous-option Plafond de Prix d'Engagement.

4.4.2.1 Plafond de Prix d'Engagement pour la Période d'Engagement

Avant le début de chaque Période d'Engagement, le Titulaire doit Notifier à RTE le Plafond de Prix d'Engagement du Contrat, exprimé en €/MWh, qu'il s'engage à respecter pour la Période d'Engagement.

- Le Plafond de Prix d'Engagement pour la Période d'Engagement 2023 doit être Notifié avant le 04/09/2023 ;
- Le Plafond de Prix d'Engagement pour la Période d'Engagement 2024 doit être Notifié avant le 29/12/2023 ;
- Si le Contrat est en Catégorie 1, le Plafond de Prix d'Engagement pour une Période d'Engagement N ultérieure à 2024 doit être Notifié avant le dernier Jour Ouvré de l'année N-1.

L'article 2.4 des Conditions Particulières est ensuite modifié par avenant pour y inscrire le montant du Plafond de Prix d'Engagement pour la Période d'Engagement à venir.

4.4.2.2 Conditions de respect du Plafond de Prix d'Engagement

Pour la Période d'Engagement 2023, le Plafond de Prix d'Engagement doit être respecté par le Titulaire jusqu'à ce que les deux conditions suivantes soient satisfaites :

- Energie effacée supérieure ou égale à $10 \times P_{AOE,2023}$ (en MWh) pendant la Période d'Engagement ;
- Au moins trois (3) heures d'activation à une puissance supérieure ou égale à $80\% \cdot P_{AOE,2023}$ pendant la Période d'Engagement.

Pour la Période d'Engagement 2024 et les Périodes d'Engagement ultérieures, le Plafond de Prix d'Engagement doit être respecté par le Titulaire pendant le premier semestre de la Période d'Engagement en cours jusqu'à ce que les deux conditions suivantes soient satisfaites :

- Energie effacée supérieure ou égale à $20 \times P_{AOE,N}$ (en MWh) pendant le premier semestre de la Période d'Engagement ;
- Au moins sept (7) heures d'activation à une puissance supérieure ou égale à $80\% \cdot P_{AOE,N}$ pendant le premier semestre de la Période d'Engagement.

Pour la Période d'Engagement 2024 et les Périodes d'Engagement ultérieures, le Plafond de Prix d'Engagement doit être respecté par le Titulaire pendant le deuxième semestre de la Période d'Engagement en cours jusqu'à ce que les deux conditions suivantes soient satisfaites :

- Energie effacée supérieure ou égale à $10 \times P_{AOE,N}$ pendant le deuxième semestre de la Période d'Engagement ;
- Au moins trois (3) heures d'activation à une puissance supérieure ou égale à $80\% \cdot P_{AOE,N}$ pendant le deuxième semestre de la Période d'Engagement, OU au moins dix (10) heures d'activation à une puissance supérieure ou égale à la $P_{AOE,N}$ pendant la Période d'Engagement.

Le contrôle de l'énergie effacée sera effectué pendant la Plage d'Engagement des Jours Signalés EE pour lesquels le Titulaire aura déposé une Liste d'Engagement, à partir :

- des Programmes d'Effacement Retenus des EDE de la Liste d'Engagement ;
- des Ordres d'Ajustement transmis aux EDA de la Liste d'Engagement.

Le contrôle de la puissance activée sera effectué pendant la Plage d'Engagement des Jours Signalés EE pour lesquels le Titulaire aura déposé une Liste d'Engagement, à partir :

- des Programmes d'Effacement Retenus des EDE de la Liste d'Engagement ;
- des Offres d'Ajustement des EDA de la Liste d'Engagement respectant les modalités définies à l'article 4.4.2.4.2, pendant les Pas de Contrôle où au moins un Ordre d'Ajustement aura été transmis à au moins une des EDA de la Liste d'Engagement ;
- si applicable, pour les sites de soutirage thermosensibles, la puissance activée sera extrapolée à température extrême selon les méthodes décrites dans les Règles du Mécanisme de Capacité.

Le Titulaire aura à assurer le suivi du volume d'énergie effacée et du nombre d'heures activées à la puissance de la Capacité d'Effacement Contractualisée pendant chaque semestre de la Période d'Engagement.

Tant que les conditions de respect du Plafond de Prix pour la Période d'Engagement ou le semestre de la Période d'Engagement en cours n'ont pas été atteintes, le Titulaire s'engage à offrir sa Capacité d'Effacement Contractualisée selon les conditions des articles 4.4.2.4.2 et 4.4.2.5.1. Une fois ces conditions atteintes, le Titulaire est libre de ses engagements au titre des articles 4.4.2.4.2 et 4.4.2.5.1, à partir du Jour Signalé EE suivant celui pendant lequel les conditions ont été atteintes et jusqu'au début du prochain semestre de la Période d'Engagement ou de la prochaine Période d'Engagement.

4.4.2.3 Choix du mécanisme de mise à disposition de la Capacité d'Effacement Contractualisée pour un Jour Signalé EE

Dans le cadre de la Sous-option Plafond de Prix, pour un Jour Signalé EE, le Titulaire peut choisir :

- 1) soit de mettre à disposition sa Capacité d'Effacement Contractualisée :
 - a) sur le Mécanisme d'Ajustement : dans ce cas, il transmet une Liste d'Engagement, conformément aux modalités prévues à l'Annexe A, constituée des EDA proposées sur le Mécanisme d'Ajustement. Les Offres d'Ajustement proposées sur le Mécanisme d'Ajustement doivent être réalisées dans les conditions prévues dans les Règles MA/RE, telles que complétées par les conditions précisées à l'article 4.4.2.4.1 des Conditions Générales du présent Contrat ;
 - b) et/ou sur le mécanisme NEBEF : dans ce cas, il doit s'engager en J-1 à réaliser des Effacements de Consommation sur le mécanisme NEBEF dans le cas où le Prix Spot de Référence dépasse le Plafond de Prix d'Engagement NEBEF. Il transmet une Liste d'Engagement, conformément aux modalités prévues à l'Annexe A, constituée des EDE avec lesquelles le Titulaire compte réaliser des Effacements de Consommation. Cette mise à disposition doit se faire dans les conditions prévues dans les Règles NEBEF, telles que complétées par les conditions précisées à l'article 4.4.2.5 ;
- 2) soit de ne pas mettre à disposition de RTE sa Capacité d'Effacement Contractualisée le Jour Signalé : dans ce cas, aucune action n'est nécessaire.

Les EDA ou EDE proposées par le Titulaire lors d'un Jour Signalé EE dans sa Liste d'Engagement sont des EDA ou EDE précisées à l'Annexe 1 des Conditions Particulières du présent Contrat.

Un Contrat ayant des EDA et des EDE peut s'engager pour un même Jour Signalé EE au titre de l'article 4.4.2.4 et de l'article 4.4.2.5 Le Titulaire devra transmettre une Liste d'Engagement conformément aux modalités prévues à l'Annexe A.

Si au moins un Site de Soutirage composant une EDE inscrite à l'Annexe 1 appartient également à une EDA inscrite à l'Annexe 1, alors pour un Jour Signalé EE, le Titulaire devra choisir entre engager l'EDE ou l'EDA sur la Liste d'Engagement.

4.4.2.4 Offres sur le Mécanisme d'Ajustement

Lorsque le Titulaire choisit de valoriser toute ou partie de sa Capacité d'Effacement Contractualisée sur le Mécanisme d'Ajustement pour un Jour Signalé EE, le Titulaire s'engage à :

- transmettre la Liste d'Engagement précisant les EDA de la Capacité d'Effacement Contractualisée qui sont mises à disposition de RTE pour le Jour Signalé EE ainsi que la puissance proposée par EDA par Pas de Contrôle ; et
- déposer des Offres à la Hausse sur le Mécanisme d'Ajustement pour les EDA déclarées dans la Liste d'Engagement, dont les paramètres sont compatibles avec une activation, selon les conditions précisées ci-après.

Si le Jour Signalé EE a été tiré avant 10h40 J-1, le Titulaire doit déposer :

- sa Liste d'Engagement, conformément aux modalités prévues à l'Annexe A, avant 16h30 J-1 ;
- ses Offres d'Ajustement au guichet de 16h30 J-1.

Sinon, le Titulaire doit déposer :

- sa Liste d'Engagement, conformément aux modalités prévues à l'Annexe A, avant 23h00 J-1 ;
- ses Offres d'Ajustement avant le guichet de 23h00 J-1.

4.4.2.4.1 Dépôt des Offres d'Ajustement et Conditions d'Utilisation des Offres

Le dépôt des Offres d'Ajustement se fait conformément aux modalités décrites dans les Règles MA/RE.

Les Offres d'Ajustement déposées au titre des EDA déclarés dans la Liste d'Engagement doivent toutes respecter les conditions suivantes sur les Heures où la Puissance collectée est non nulle :

- $DMO + DO_{min} \leq 120 \text{ minutes}$, avec DMO et DO_{min} exprimés en minutes ;
- les Conditions d'Utilisation des Offres doivent permettre d'activer les Offres d'Ajustement de manière à respecter les différentes caractéristiques de l'engagement proposé dans la Liste d'Engagement, en particulier la Puissance Collectée par Pas de Contrôle dans la Liste d'Engagement, ainsi que la DUJ des Conditions Particulières du présent Contrat.

Lorsque le Titulaire est informé d'une contrainte technique ne lui permettant plus de garantir la disponibilité de ses EDA ainsi que leur activation dans le respect des conditions prévues par l'article 4.4.2.4.3 et les Règles MA/RE en vigueur, il s'engage, dans les plus brefs délais à compter de la connaissance de cette contrainte à (i) retirer ou modifier la Liste d'Engagement et les Offres d'Ajustement correspondantes, conformément aux dispositions prévues par les Règles MA/RE et (ii) à Notifier ce retrait ou cette modification au contact contractuel RTE mentionné à l'Annexe 2 des Conditions Particulières du présent Contrat en renvoyant une nouvelle Liste d'Engagement modifiée.

En cas de retrait, lorsqu'aucun Ordre d'Ajustement n'a été transmis par RTE aux EDA de la Capacité d'Effacement Contractualisée pour le Jour Signalé EE, la Puissance Disponible, et dans le cadre de la Sous-option Plafond de Prix d'Engagement la Puissance Disponible du Complément, calculées au titre de l'article 5.1.4, sont nulles.

En cas de modification, la redéclaration de la Liste d'Engagement concernée ne pourra être prise en compte que si les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- le Titulaire avait déposé une Liste d'Engagement pour le Jour Signalé EE conformément aux modalités de l'article 4.4.2.4 ou 4.4.2.5 des Conditions Générales du présent Contrat dans les délais impartis ;
- aucun Ordre d'Ajustement n'a été transmis par RTE à aucune des EDA de la Capacité d'Effacement Contractualisée pour le Jour Signalé avant la réception par RTE de la redéclaration de la Liste d'Engagement ;
- le début de la Plage de Disponibilité Effective de la nouvelle Liste d'Engagement est fixé sur un Pas de Contrôle postérieur à l'instant de réception par RTE de la redéclaration de la Liste d'Engagement, augmenté du DMO des Offres d'Ajustement ; et
- la modification des Conditions d'Utilisation de(s) l'Offre(s) et de la Liste d'Engagement ne remettent pas en cause la possibilité d'activation de(s) l'Offre(s) d'Ajustement, ni le respect des engagements contractuels.

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires lui permettant d'être informé dans les meilleurs délais des contraintes techniques conduisant à l'impossibilité de mettre en œuvre des ajustements avec les EDA pour lesquelles il a soumis des Offres d'Ajustement sur le Mécanisme d'Ajustement dans le cadre du présent Contrat.

4.4.2.4.2 Plafond de Prix d'Engagement MA

Le Plafond de Prix d'Engagement MA, exprimé en €/MWh, est déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Plafond de Prix d'Engagement MA} = \text{Plafond de Prix d'Engagement} + 100$$

Avec :

- Plafond de Prix d'Engagement : le Plafond de Prix d'Engagement (en €/MWh) Notifié par le Titulaire pour la Période d'Engagement en cours, défini à l'article 4.4.2.1.

Le Plafond de Prix d'Engagement MA est applicable aux EDA télérelevées et profilées.

Pendant les Jours Signalés EE d'un semestre d'une Période d'Engagement, tant que les conditions décrites à l'article 4.4.2.2 n'ont pas été satisfaites pour ce semestre de la Période d'Engagement, le Titulaire s'engage :

- à déposer des Offres d'Ajustement pour les EDA qu'il a engagées dans sa Liste d'Engagement, à un Prix d'Offre inférieur ou égal au Plafond de Prix d'Engagement MA pendant la Plage d'Engagement ;
- à proposer le même Prix d'Offre pour toutes les Offres d'Ajustement des EDA engagées dans sa Liste d'Engagement pendant la Plage d'Engagement.

4.4.2.4.3 Disponibilité et activation des Offres d'Ajustement

Pour les Offres d'Ajustement proposées sur le Mécanisme d'Ajustement avec les EDA mentionnées dans la Liste d'Engagement, le Titulaire s'engage à accepter et à exécuter les Ordres d'Ajustement qui respectent les CUO des Offres d'Ajustement, couvrant la Plage d'Engagement sur les Heures où la Puissance collectée est non nulle, relatifs aux EDA proposées dans la Liste d'Engagement, conformément aux Règles MA/RE en vigueur.

4.4.2.5 Engagement à réaliser des Effacements de Consommation lorsque le Prix Spot de Référence dépasse le Plafond de Prix d'Engagement NEBEF

Lorsque le Titulaire choisit de valoriser sa Capacité d'Effacement Contractualisée sur les marchés de l'énergie via le mécanisme NEBEF, le Titulaire s'engage à :

- transmettre la Liste d'Engagement précisant les EDE de la Capacité d'Effacement Contractualisée qui sont mises à disposition pour le Jour Signalé EE ainsi que la puissance proposée par EDE par Pas de Contrôle ; et
- à réaliser des Effacements de Consommation sur le mécanisme NEBEF avec les EDE déclarées dans la Liste d'Engagement selon les conditions de l'article 4.4.2.5.1 ou de l'article 4.4.4 ou lorsque le Prix Spot a atteint le Plafond Européen de l'Enchère Day-Ahead pendant au moins un Pas de Contrôle de la Plage d'Engagement pendant lequel la Puissance Collectée de la Liste d'Engagement est non nulle.

Si le Jour Signalé EE a été tiré avant 10h40 J-1, le Titulaire doit déposer :

- sa Liste d'Engagement, conformément aux modalités prévues à l'Annexe A avant 11h30 J-1 ;
- les Programmes d'Effacement Déclarés des EDE de la Liste d'Engagement de préférence avant 14h30 J-1 et au plus tard avant 16h30 J-1 ;
- Si pour un Jour Signalé EE, le Titulaire doit réaliser des Effacements de Consommation sur le mécanisme NEBEF au titre de l'article 4.4.4, le Titulaire doit déposer les Programmes d'Effacements Déclarés de EDE de la Liste d'Engagement avant 23h00 J-1.

Sinon, le Titulaire doit déposer :

- sa Liste d'Engagement, conformément aux modalités prévues à l'Annexe A, avant 19h45 J-1 ;
- les Programmes d'Effacement Déclarés des EDE de la Liste d'Engagement avant 23h00 J-1.

4.4.2.5.1 Plafond de Prix d'Engagement NEBEF

Le Plafond de Prix d'Engagement sur le mécanisme NEBEF, exprimé en €/MWh, est fixé selon la formule suivante :

$$\text{Plafond de Prix d'Engagement NEBEF} = \text{Plafond de Prix d'Engagement}$$

Avec :

- Plafond de Prix d'Engagement : le Plafond de Prix d'Engagement (en €/MWh) Notifié par le Titulaire pour la Période d'Engagement en cours, défini à l'article 4.4.2.1.

Le Plafond de Prix d'Engagement NEBEF est applicable à toutes les EDE télérelevées et profilées.

Pendant les Jours Signalés EE d'un semestre d'une Période d'Engagement, tant que les conditions décrites à l'article 4.4.2.2 n'ont pas été satisfaites pour ce semestre de la Période d'Engagement, le Titulaire s'engage à :

- réaliser des Effacements de Consommation sur le mécanisme NEBEF avec les EDE déclarées dans la Liste d'Engagement, pour une puissance égale à la Puissance Collectée dans la Liste d'Engagement, pendant les heures pendant lesquelles le Plafond de Prix d'Engagement NEBEF est dépassé suivant le critère applicable à la Catégorie du Contrat.

Lorsque le nombre d'Heures pour lequel à la fois la Capacité d'Effacement Contractualisée est déclarée disponible dans la Liste d'Engagement et l'activation est requise, dépasse la Durée d'Utilisation Journalière précisée à l'article 2.4 des Conditions Particulières du présent Contrat, alors l'engagement du Titulaire est réduit à concurrence de la réalisation d'une durée égale à la Durée d'Utilisation Journalière pour chaque EDE.

Pour la Catégorie 1, le critère de dépassement du Plafond de Prix d'Engagement NEBEF est le suivant :

- sur chaque Heure du Jour Signalé EE pendant laquelle le Prix Spot est supérieur au Plafond de Prix d'Engagement NEBEF et pour laquelle la Puissance Collectée est non nulle.

Pour la Catégorie 2, le critère de dépassement du Plafond de Prix d'Engagement NEBEF est le suivant :

- sur chaque créneau du Jour Signalé EE pendant lequel la moyenne du Prix Spot sur le créneau est supérieure au Plafond de Prix d'Engagement NEBEF.
- Un créneau est défini comme un ensemble continu et non disjoint de Pas de Contrôle pendant lesquels la Puissance Collectée est non nulle, entre deux Pas de Contrôle de Puissance Collectée nulle, dans la Liste d'Engagement d'un Jour Signalé EE. Un créneau est strictement compris dans la Plage d'Engagement.

4.4.3 Obligations dans le cadre de la Sous-option Energie Effacée

Les sous-articles de l'article 4.4.3 s'appliquent si et seulement le Contrat est en Sous-option Energie Effacée. Cette Sous-option n'est ouverte qu'aux Contrats en Catégorie 1.

4.4.3.1 Nombre d'Heures d'Engagement pour la Période d'Engagement

Avant le début de chaque Période d'Engagement, le Titulaire doit Notifier à RTE le Nombre d'Heures d'Engagement du Contrat, exprimé en heures entières, qu'il s'engage à respecter pour la Période d'Engagement.

- Le Nombre d'Heures d'Engagement pour la Période d'Engagement 2023 doit être Notifié avant le 04/09/2023 ;
- Le Nombre d'Heures d'Engagement pour les Périodes d'Engagement à partir de 2024 doit être Notifié avant le dernier Jour Ouvré de l'année N-1;

L'article 2.4 des Conditions Particulières est ensuite modifié par avenant pour y inscrire le montant du Nombre d'Heures d'Engagement pour la Période d'Engagement à venir.

4.4.3.2 Engagements associés

Pour chaque Période d'Engagement, le Titulaire s'engage à :

- Effacer un volume d'énergie supérieur ou égal à :

$$Engagement_{Volume} = NBH \times P_{AOE,N} \text{ (en MWh)}$$

- Activer sa Capacité d'Effacement Contractualisée pour une puissance supérieure ou égale à $80\% \cdot P_{AOE,N}$ pendant un nombre d'heures supérieur ou égal à :

$$Engagement_{HeuresPP} = \frac{NBH}{3} \text{ (en heures, arrondies à l'entier supérieur)}$$

Avec :

- NBH : le Nombre d'Heures d'Effacement Notifié par le Titulaire pour la Période d'Engagement en cours, défini à l'article 4.4.3.1.

Le Titulaire aura à assurer le suivi du volume d'énergie effacée et du nombre d'heures activées à pleine puissance pendant chaque Période d'Engagement pour s'assurer de la bonne tenue de ses engagements.

4.4.3.3 Choix du mécanisme de mise à disposition de la Capacité d'Effacement Contractualisée pour un Jour Signalé EE

Dans le cadre de la Sous-option Energie Effacée, pour un Jour Signalé EE, le Titulaire peut choisir :

- 1) soit de mettre à disposition sa Capacité d'Effacement Contractualisée :
 - a) sur le mécanisme NEBEF. Il transmet une Liste d'Engagement, conformément aux modalités prévues à l'Annexe A, constituée des EDE avec lesquelles le Titulaire compte réaliser des Effacements de Consommation. Cette mise à disposition doit se faire dans les conditions prévues dans les Règles NEBEF, telles que complétées par les conditions précisées à l'article 4.4.3.4 ;
- 2) soit de ne pas mettre à disposition de RTE sa Capacité d'Effacement Contractualisée le Jour Signalé : dans ce cas, aucune action n'est nécessaire.

Les EDE proposées par le Titulaire lors d'un Jour Signalé EE dans sa Liste d'Engagement sont des EDE précisées à l'Annexe 1 des Conditions Particulières du présent Contrat.

4.4.3.4 Mise à disposition NEBEF

Lorsque le Titulaire choisit de valoriser sa Capacité d'Effacement Contractualisée sur les marchés de l'énergie via le mécanisme NEBEF, le Titulaire s'engage à :

- transmettre la Liste d'Engagement précisant les EDE de la Capacité d'Effacement Contractualisée qui sont mises à disposition pour le Jour Signalé EE ainsi que la puissance proposée par EDE par Pas de Contrôle ; et

- à réaliser des Effacements de Consommation sur le mécanisme NEBEF avec les EDE déclarées dans la Liste d'Engagement selon les conditions de l'article 4.4.4 ou lorsque le Prix Spot a atteint le Plafond Européen de l'Enchère Day-Ahead pendant au moins un Pas de Contrôle de la Plage d'Engagement pendant lequel la Puissance Collectée de la Liste d'Engagement est non nulle.

Le Titulaire doit déposer sa Liste d'Engagement et ses Programmes d'Effacement Déclarés selon les modalités prévues à l'article 4.4.2.5.

4.4.4 Tests

Le Titulaire s'engage à répondre aux demandes de tests formulées par RTE. Ces tests peuvent être de deux natures :

- demande d'activation d'une (ou plusieurs) Offre(s) à la Hausse sur le Mécanisme d'Ajustement portant sur des EDA mentionnées dans la Liste d'Engagement, suite au dépôt d'une (ou plusieurs) Offre(s) d'Ajustement selon les modalités de l'Article 4.4.2.4. Le Titulaire sera informé que l'activation résulte d'un test de manière ex-post, après l'activation de (des) l'Offre(s) d'Ajustement sur le Mécanisme d'Ajustement. Dans ce cas, l'activation est rémunérée au Prix Marginal d'Equilibrage et non au Prix d'Offre de l'Offre à la Hausse tel que proposé par le Titulaire ;
- demande de réalisation d'une (ou plusieurs) NEBEF sur une période pour laquelle le Titulaire a déclaré être disponible pour réaliser une (ou plusieurs) NEBEF avec toutes les EDE ayant déclaré une Puissance Collectée non nulle sur la même période, mentionnées dans la Liste d'Engagement selon les modalités de l'Article 4.4.2.5 ou 4.4.3.4. La demande de réalisation de la (ou des) NEBEF parvient avant 20h00 en J-1. La durée de la (ou des) NEBEF est au moins égale à une heure et au plus égale à la Durée d'Utilisation Journalière de la Capacité d'Effacement Contractualisée. Le Titulaire est dans ce cas responsable de trouver une contrepartie pour sa (ses) NEBEF. Le Titulaire doit déposer un Programme d'Effacement couvrant les Pas de Contrôle concernés par le test. La demande de réalisation sera envoyée par e-mail au contact opérationnel du Titulaire, renseigné dans la Pièce 2.

Le nombre de tests pouvant être demandés par RTE dans le cadre du présent article est de trois (3) maximum par EDA et par EDE par Période d'Engagement. L'énergie effacée dans le cadre de ces tests est comptabilisée au titre de l'article 4.4.2.2 pour la Sous-option Plafond de Prix d'Engagement, et de l'article 4.4.3.2 pour la Sous-option Energie Effacée.

4.5 Obligations dans le cadre de l'Option EIF

4.5.1 Obligation d'activation

La Capacité d'Effacement Contractualisée doit être activée pendant les Jours Signalés EIF par RTE, sur la Plage d'Engagement, selon les modalités de contrôle précisées à l'Article 5.2.2 pour une puissance égale en moyenne à la puissance $P_{AOE,N}$ précisée à l'article 2.4 des Conditions Particulières. En contrepartie de cette obligation, le Titulaire est rémunéré selon les modalités définies à l'article 5.3 et facturé conformément aux stipulations de l'article 7.1 des Conditions Générales du présent Contrat.

L'incitation à l'activation peut se faire par l'envoi aux Sites de Soutirage d'un signal électronique, téléphonique ou sous toute autre forme, ou par tout autre procédé technique installé chez les Sites de Soutirage.

5. OBLIGATIONS DE RTE

5.1 Obligations dans le cadre de l'Option EE

5.1.1 Signalement des Jours Signalés EE

5.1.1.1 Principe

RTE signale des Jours Signalés EE, correspondant à des jours de tension sur le marché de l'énergie ou le système électrique (ci-après le « **Signalement** »). Pour sélectionner les Jours Signalés EE au titre de l'Appel d'Offres Effacement, RTE se fonde notamment sur :

- les Jours PP1 et les Jours PP2 au sens des Règles du Mécanisme de Capacité,
- les Jours Ecowatt Rouge ou Orange,
- des Jours à la main de l'exploitation RTE, qui peuvent être des Jours Tempo Rouge ou encore des Jours identifiés comme tendus pour l'équilibre offre-demande.

Les Jours Signalés EE sont exclusivement des Jours Ouvrés compris dans la Période d'Engagement. Le Signalement des Jours Signalés EE se fait dans les conditions de l'article 5.1.1.2.

5.1.1.2 Signalement

Le Signalement des Jours Signalés EE est effectué sur le site Portail Services de RTE (www.services-rte.com).

Pour la Période d'Engagement 2023, RTE garantit l'existence :

- d'au moins quinze (15) Jours Signalés EE, signalés au plus tard à 19h10 en J-1 ;
- dont au moins treize (13) Jours Signalés EE, signalés au plus tard à 10h40 en J-1.

Pour les Périodes d'Engagement suivantes, RTE garantit l'existence :

- d'au moins quarante (40) Jours Signalés EE, signalés au plus tard à 19h10 en J-1 ;
- dont au moins trente-cinq (35) Jours Signalés EE, signalés au plus tard à 10h40 en J-1.

Au moins vingt-cinq (25) Jours Signalés EE seront signalés avant le 15 avril de la Période d'Engagement N.

5.1.2 Calcul du Seuil Bas et du Seuil Haut pour la Sous-option Plafond de Prix d'Engagement

Pour chaque Période d'Engagement, RTE calcule et publie le Barème de Versement Télérelevé conformément aux Règles NEBEF en vigueur.

Le Seuil Bas et le Seuil Haut, exprimés en €/MWh, sont calculés selon les formules suivantes :

$$\text{Seuil Bas} = \text{Barème HPH} + 150$$

$$\text{Seuil Haut} = \text{Seuil Bas} + 800$$

Avec :

- Barème HPH : Montant du barème de versement pour les sites télérelevés pendant les heures hautes d'hiver (en € HT/MWh), pour l'année de la Période d'Engagement, tel que défini dans les règles NEBEF.

Les valeurs du Seuil Bas et du Seuil Haut sont figées pour toute la Période d'Engagement.

Si les formules utilisées pour calculer le Seuil Bas et le Seuil Haut ne s'avèrent pas cohérentes avec les niveaux de prix d'électricité observés sur les marchés ou sur le Mécanisme d'Ajustement, RTE pourra modifier les formules par avenant au plus tard six mois avant le début d'une Période d'Engagement, après concertation avec les lauréats de l'Appel d'Offres Effacement.

Le Seuil Bas, le Seuil Haut et le Plafond de Prix d'Engagement sont utilisés pour calculer le Complément AOE du Titulaire pour la Période d'Engagement, selon les modalités de l'article 5.3.2.

5.1.3 Prise en compte des Offres d'Ajustement et des Programmes d'Effacement

5.1.3.1 Appel des Offres d'Ajustement sur le Mécanisme d'Ajustement

Si le Titulaire a choisi de faire une Offre d'Ajustement sur le Mécanisme d'Ajustement en application des dispositions des Règles MA/RE complétées par les dispositions de l'article 4.4.2.4 des Conditions Générales du présent Contrat, (i) les Offres d'Ajustement soumises par le Titulaire sont prises en compte, interclassées avec l'ensemble des autres Offres d'Ajustement soumises par les Acteurs d'Ajustement selon les modalités définies dans les Règles MA/RE et activées selon les modalités définies dans les Règles MA/RE et (ii) l'exécution des Ordres d'Ajustement associés est contrôlée selon les modalités définies dans les Règles MA/RE.

5.1.3.2 Prise en compte des Programmes d'Effacement

Si le Titulaire a choisi de déclarer des Programmes d'Effacement NEBEF sur le mécanisme NEBEF en application des dispositions des Règles NEBEF complétées par les dispositions de l'article 4.4.2.5 ou 4.4.3.4 des Conditions Générales du présent Contrat, (i) les Programmes d'Effacement Déclarés par le Titulaire sont pris en compte et acceptés selon les modalités définies dans les Règles NEBEF et (ii) RTE effectue, pour chaque Programme d'Effacement Déclaré par le Titulaire en application des Règles NEBEF au titre du présent Contrat, un contrôle du réalisé dans les conditions prévues dans les Règles NEBEF.

5.1.4 Calcul de la Puissance Disponible

La Puissance Disponible $P_{Dispo_{AOE,i}}$ pendant un Pas de Contrôle de la Plage d'Engagement d'un Jour Signalé EE est calculée, selon les cas, à partir de la Puissance Collectée dans la Liste d'Engagement, de la puissance des Offres d'Ajustement ou de la Puissance Effacée pendant ce Pas de Contrôle.

Pour un Pas de Contrôle i , $P_{Dispo_{AOE,i}} = P_{Dispo_{MA,i}} + P_{Dispo_{NEBEF,i}}$.

La Puissance Disponible dépend du coefficient φ_N , calculé pour la Période d'Engagement selon les modalités de l'article 5.1.4.4, à partir des coefficients $\varphi_{élémentaire,X,i}$ calculés pour chaque Pas de Contrôle de la Plage d'Engagement des Jours Signalés et de la Puissance Attendue $P_{attendue,X,i}$.

Les articles 5.1.4.1, 5.1.4.2 et 5.1.4.3 décrivent les modalités de calcul de la $P_{Dispo_{AOE,i}}$, de $P_{attendue,X,i}$ et de $\varphi_{élémentaire,X,i}$.

Il est entendu que si $P_{attendue,X,i}$ est nul, alors $\varphi_{élémentaire,X,i}$ est égal à 1.

Si applicable, pour les sites de soutirage thermosensibles, la $P_{Dispo_{AOE,i}}$ est extrapolée à température extrême selon les méthodes décrites dans les Règles du Mécanisme de Capacité.

5.1.4.1 Pour un Jour Signalé EE, le Titulaire n'a pas déposé de Liste d'Engagement

Si pour un Jour Signalé EE, le Titulaire n'a pas déposé de Liste d'Engagement ou n'a pas respecté les modalités de l'article 4.4.2.3 ou a déposé une Liste d'Engagement avec des Puissances Collectées nulles pendant chaque Pas de Contrôle, alors :

Pendant tous les Pas de Contrôle i de la Plage d'Engagement du Jour Signalée EE :
▪ $P_{Dispo_{AOE,i}} = 0$; ▪ $P_{attendue,MA,i} = 0$; ▪ $\varphi_{élémentaire,MA,i} = 1$; ▪ $P_{attendue,NEBEF,i} = 0$; ▪ $\varphi_{élémentaire,NEBEF,i} = 1$.

5.1.4.2 Pour un Jour Signalé EE, le Titulaire a mis à disposition sa Capacité d'Effacement Contractualisée sur le MA

Si pour un Jour Signalé EE, le Titulaire a déposé une Liste d'Engagement selon les modalités de l'Annexe A, mais n'a pas déposé d'Offres d'Ajustement sur le MA ou que les Offres d'Ajustement ne respectent pas les modalités décrites aux articles 4.4.2.4 et 4.4.2.4.1 pour au moins un Pas de Contrôle où la Puissance Collectée dans la Liste d'Engagement est non nulle, alors :

Pendant tous les Pas de Contrôle i de la Plage d'Engagement du Jour Signalée EE :
▪ $P_{Dispo_{MA,i}} = 0$; ▪ $P_{attendue,MA,i} = 0$; ▪ $\varphi_{élémentaire,MA,i} = 1$.

Sinon,

Pour les autres Pas de Contrôle i de la Plage d'Engagement :
▪ Si $P_{effacée,i} \geq P_{offerte,i}$, alors $P_{Dispo_{MA,i}} = P_{effacée,i}$; ○ Sinon, $P_{Dispo_{MA,i}} = \text{Min}(P_{offerte,i} ; P_{effacée,i} + \varphi_N \cdot (P_{offerte,i} - P_{ordres,i}))$; ▪ $P_{attendue,MA,i} = P_{ordres,i}$; ▪ $\varphi_{élémentaire,MA,i} = \min(P_{effacée,i} / P_{attendue,MA,i} ; 1,20)$.

Avec :

- $P_{effacée,i}$: La somme des Puissances Réalisées par les EDA de la Liste d'Engagement pendant ce Pas de Contrôle, exprimée en MW ;
- $P_{offerte,i}$: La somme des puissances maximales à la hausse des Offres d'Ajustement sur le MA pendant ce Pas de Contrôle, exprimée en MW ;

- $P_{ordres,i}$: La somme des puissances du ou des Ordres d'Ajustement aux EDA de la Liste d'Engagement pendant ce Pas de Contrôle, exprimée en MW.

5.1.4.3 Pour un Jour Signalé EE, le Titulaire a mis à disposition sa Capacité d'Effacement Contractualisée sur NEBEF

Si pour un Jour Signalé EE, le Titulaire a déposé une Liste d'Engagement selon les modalités de l'Annexe A, la Puissance Disponible NEBEF est calculée selon les modalités ci-dessous.

1. Si aucune activation n'était requise pendant un Jour Signalé EE

Si, pendant un Jour Signalé EE, aucune activation n'était requise au sens de l'article 4.4.2.5.1 ou de l'article 4.4.4, ou que le Prix Spot n'a pas atteint le Plafond Européen de l'Enchère Day-Ahead pendant au moins un Pas de Contrôle, avec une Puissance Collectée non nulle, de la Plage d'Engagement, alors :

Pendant un Pas de Contrôle i de la Plage d'Engagement du Jour Signalé EE :
▪ Si $P_{effacée,i} \geq P_{collectée,i}$, alors $P_{DispoNEBEF,i} = P_{effacée,i}$; ○ Sinon, $P_{DispoNEBEF,i} = \text{Min} (P_{collectée,i} ; P_{effacée,i} + \varphi_N \cdot (P_{collectée,i} - P_{NEBEF,i}))$; ▪ $P_{attendue,NEBEF,i} = P_{NEBEF,i}$; ▪ $\varphi_{élémentaire,NEBEF,i} = \min(P_{effacée,i} / P_{attendue,NEBEF,i} ; 1,20)$.

Avec :

- $P_{effacée,i}$: La somme des Puissances Effacées par les EDE de la Liste d'Engagement pendant ce Pas de Contrôle, exprimée en MW ;
- $P_{collectée,i}$: La Puissance Collectée dans la Liste d'Engagement par les EDE pendant ce Pas de Contrôle, exprimée en MW ;
- $P_{NEBEF,i}$: La somme des Programmes d'Effacement Retenus des EDE de la Liste d'Engagement pendant ce Pas de Contrôle, exprimée en MW ;
 - $P_{NEBEF,i}$ est positif sinon nul ;
 - $P_{collectée,i} - P_{NEBEF,i}$ est positif sinon nul.

2. Si au moins une activation était requise pendant un Jour Signalé EE

Si, pendant un Jour Signalé EE, au moins une activation pendant un Pas de Contrôle est requise au sens de l'article 4.4.4, ou que le Prix Spot a atteint le Plafond Européen de l'Enchère Day-Ahead pendant au moins un Pas de Contrôle, avec une Puissance Collectée non nulle, de la Plage d'Engagement, alors $P_{DispoNEBEF}$, $P_{attendue,NEBEF}$ et $\varphi_{élémentaire,NEBEF}$ sont calculés selon les modalités décrites ci-après.

Sinon, si, pendant un Jour Signalé EE, au moins une activation pendant un Pas de Contrôle est requise au sens de l'article 4.4.2.5.1, alors $P_{DispoNEBEF}$, $P_{attendue,NEBEF}$ et $\varphi_{élémentaire,NEBEF}$ pour chaque Pas de Contrôle du Jour Signalé sont calculées suivant les modalités du paragraphe « 1. Si aucune activation n'était requise pendant un Jour Signalé EE ».

On définit le Nombre d'Heures d'Effacement Attendu, exprimé en heures, comme la valeur minimale entre :

- le nombre d'heures d'activation requises pendant le Jour Signalé EE considéré, en application de l'article 4.4.4 et du nombre de Pas de Contrôle avec une Puissance Collectée non nulle pendant lequel le Prix Spot a atteint le Plafond Européen de l'Enchère Day-Ahead pendant la Plage d'Engagement, exprimé en heures ;
- et la Durée d'Utilisation Journalière précisée à l'article 2.4 des Conditions Particulières du présent Contrat, exprimée en heures.

Si, pour le Jour Signalé EE, le Titulaire n'a pas déposé de Programme d'Effacement alors qu'au moins un Programme d'Effacement était requis en application de l'article 4.4.4 ou que le Prix Spot a atteint le Plafond Européen de l'Enchère Day-Ahead pendant au moins un Pas de Contrôle, avec une Puissance Collectée non nulle, de la Plage d'Engagement, alors :

Pendant tous les Pas de Contrôle i de la Plage d'Engagement du Jour Signalée EE :
▪ $P_{\text{dispoNEBEF},i} = 0$; ▪ $P_{\text{attendueNEBEF},i} = P_{\text{collectée},i}$; ▪ $\varphi_{\text{élémentaireNEBEF},i} = \min(P_{\text{effacée},i} / P_{\text{attendueNEBEF},i} ; 1,20)$.

Si, le Titulaire a déposé un Programme d'Effacement :

- A.** On calcule d'abord les puissances sur les Pas de Contrôle i pendant lesquels l'activation était requise et pour lesquels il existe un Programme d'Effacement Retenu non nul :

▪ $P_{\text{DispoNEBEF},i} = P_{\text{effacée},i}$; ▪ $P_{\text{attendueNEBEF},i} = P_{\text{collectée},i}$; ▪ $\varphi_{\text{élémentaireNEBEF},i} = \min(P_{\text{effacée},i} / P_{\text{attendueNEBEF},i} ; 1,20)$.

Si le Nombre d'Heures d'Effacement Attendu a été atteint en sommant tous les Pas de Contrôle concernés par le A., alors les puissances pendant les autres Pas de Contrôle du Jour Signalé EE sont calculées selon les principes du C.

Sinon :

- B.** On calcule ensuite les puissances sur les Pas de Contrôle i pendant lesquels l'activation était requise et pour lesquels il n'existe aucun Programme d'Effacement Retenu non nul :

▪ $P_{\text{DispoNEBEF},i} = 0$; ▪ $P_{\text{attendueNEBEF},i} = P_{\text{collectée},i}$; ▪ $\varphi_{\text{élémentaireNEBEF},i} = \min(P_{\text{effacée},i} / P_{\text{attendueNEBEF},i} ; 1,20)$.
--

En considérant en priorité les Pas de Contrôle avec les $P_{\text{collectée},i}$ non nulles les plus élevées.

Dès que le Nombre d'Heures d'Effacement Attendu a été atteint en sommant les Pas de Contrôle concernés par le A. et le B., alors les puissances pendant les autres Pas de Contrôle du Jour Signalé EE sont calculés selon les principes du C.

C. Sur les Pas de Contrôle restants :

$P_{Dispo,NEBEF}$, $P_{attendue,NEBEF}$, $\varphi_{élémentaire,NEBEF}$ sur les Pas de Contrôle du Jour Signalé EE qui n'ont pas été calculés selon les principes des points A. et B. sont calculés selon les dispositions du 1.

5.1.4.4 Calcul de φ_N

φ_N est calculé pour chaque Période d'Engagement, à partir de la Puissance Attendue MA et NEBEF, et de $\varphi_{élémentaire}$ MA et NEBEF, pendant tous les Pas de Contrôle i de la Plage d'Engagement de l'ensemble des Jours Signalés EE.

$$\varphi_N = \min \left(\frac{\sum_i \varphi_{élémentaire,X,i} \cdot P_{attendue,X,i}}{\sum_i P_{attendue,X,i}} ; 1 \right)$$

5.1.5 Calcul du respect du Plafond de Prix d'Engagement dans le cadre de la Sous-Option Plafond de Prix d'Engagement

La puissance respectant le Plafond de Prix d'Engagement, ci-après « $P_{Dispo_{Comp,i}}$ », pendant un Pas de Contrôle de la Plage d'Engagement d'un Jour Signalé EE est calculée, selon les cas, à partir de la Puissance Collectée dans la Liste d'Engagement, de la puissance des Offres d'Ajustement ou de la Puissance Effacée pendant ce Pas de Contrôle.

Pour un Pas de Contrôle i, $P_{Dispo_{Comp,i}} = P_{Dispo_{Comp,MA,i}} + P_{Dispo_{Comp,NEBEF,i}}$.

La Puissance Disponible du Complément dépend du coefficient $\varphi_{Comp,N}$ calculé pour la Période d'Engagement selon les modalités de l'article 5.1.5.4, à partir des coefficients $\varphi_{Comp,élémentaire,X,i}$ calculés pour chaque Pas de Contrôle de la Plage d'Engagement des Jours Signalés et de la Puissance Attendue Complément $P_{Comp,attendue,X,i}$.

Les articles 5.1.5.1, 5.1.5.2 et 5.1.5.3 décrivent les modalités de calcul de la $P_{Dispo_{Comp,i}}$, de $P_{Comp,attendue,X,i}$ et de $\varphi_{Comp,élémentaire,X,i}$.

Il est entendu que si $P_{Comp,attendue,X,i}$ est nul, alors $\varphi_{Comp,élémentaire,X,i}$ est égal à 1.

Si applicable, pour les sites de soutirage thermosensibles, la $P_{Dispo_{Comp,i}}$ est extrapolée à température extrême selon les méthodes décrites dans les Règles du Mécanisme de Capacité.

5.1.5.1 Pour un Jour Signalé EE, le Titulaire n'a pas déposé de Liste d'Engagement

Si pour un Jour Signalé EE, le Titulaire n'a pas déposé de Liste d'Engagement ou n'a pas respecté les modalités de l'article 4.4.2.3 ou a déposé une Liste d'Engagement avec des Puissances Collectées nulles pendant chaque Pas de Contrôle, alors :

Pendant tous les Pas de Contrôle i de la Plage d'Engagement du Jour Signalée EE :

- $P_{Dispo_{Comp,AOE,i}} = 0$;
- $P_{Comp,attendue,MA,i} = 0$;
- $\varphi_{Comp,élémentaire,MA,i} = 1$;

- $P_{Comp,attendue,NEBEF,i} = 0$;
- $\varphi_{Comp,élémentaire,NEBEF,i} = 1$.

5.1.5.2 Pour un Jour Signalé EE, le Titulaire a mis à disposition sa Capacité d'Effacement Contractualisée sur le MA

Si pour un Jour Signalé EE, le Titulaire a déposé une Liste d'Engagement selon les modalités de l'Annexe A, mais n'a pas déposé d'Offres d'Ajustement sur le MA ou que les Offres d'Ajustement ne respectent pas les modalités décrites aux articles 4.4.2.4 et 4.4.2.4.1 pour au moins un Pas de Contrôle où la Puissance Collectée dans la Liste d'Engagement est non nulle, alors :

Pendant tous les Pas de Contrôle i de la Plage d'Engagement du Jour Signalée EE :

- $P_{DispoComp,MA,i} = 0$;
- $P_{Comp,attendue,MA,i} = 0$;
- $\varphi_{Comp,élémentaire,MA,i} = 1$.

Si pour un Jour Signalé EE, le Titulaire n'a pas respecté les engagements de l'article 4.4.2.4.2 pendant un Pas de Contrôle i de la Plage d'Engagement, alors :

Pour ce Pas de Contrôle i :

- $P_{DispoComp,MA,i} = P_{effacée,i}$;
- $P_{Comp,attendue,MA,i} = P_{ordres,i}$;
- $\varphi_{Comp,élémentaire,MA,i} = \min(P_{effacée,i} / P_{Comp,attendue,MA,i} ; 1,20)$.

Sinon,

Pour les autres Pas de Contrôle i de la Plage d'Engagement :

- Si $P_{effacée,i} \geq P_{offerte,i}$, alors $P_{DispoComp,MA,i} = P_{effacée,i}$;
 - Sinon, $P_{DispoComp,MA,i} = \min(P_{offerte,i} ; P_{effacée,i} + \varphi_{Comp,N} \cdot (P_{offerte,i} - P_{ordres,i}))$;
- $P_{Comp,attendue,MA,i} = P_{ordres,i}$;
- $\varphi_{Comp,élémentaire,MA,i} = \min(P_{effacée,i} / P_{Comp,attendue,MA,i} ; 1,20)$.

Avec :

- $P_{effacée,i}$: La somme des Puissances Réalisées par les EDA de la Liste d'Engagement pendant ce Pas de Contrôle, exprimée en MW ;
- $P_{offerte,i}$: La somme des puissances maximales à la hausse des Offres d'Ajustement sur le MA pendant ce Pas de Contrôle, exprimée en MW ;
- $P_{ordres,i}$: La somme des puissances du ou des Ordres d'Ajustement aux EDA de la Liste d'Engagement pendant ce Pas de Contrôle, exprimée en MW.

5.1.5.3 Pour un Jour Signalé EE, le Titulaire a mis à disposition sa Capacité d'Effacement Contractualisée sur NEBEF

Si pour un Jour Signalé EE, le Titulaire a déposé une Liste d'Engagement selon les modalités de l'Annexe A, la Puissance Disponible du Complément NEBEF est calculée selon les modalités ci-dessous.

1. Si aucune activation n'était requise pendant un Jour Signalé EE

Si, pendant un Jour Signalé EE, aucune activation n'était requise au sens de l'article 4.4.2.5.1 ou de l'article 4.4.4, ou que le Prix Spot n'a pas atteint le Plafond Européen de l'Enchère Day-Ahead pendant au moins un Pas de Contrôle, avec une Puissance Collectée non nulle, de la Plage d'Engagement, alors :

Pendant un Pas de Contrôle i de la Plage d'Engagement du Jour Signalé EE :

- Si $P_{\text{effacée},i} \geq P_{\text{collectée},i}$, alors $P_{\text{DispoComp,NEBEF},i} = P_{\text{effacée},i}$;
 - Sinon, $P_{\text{DispoComp,NEBEF},i} = \text{Min}(P_{\text{collectée},i} ; P_{\text{effacée},i} + \varphi_{\text{Comp,N}} \cdot (P_{\text{collectée},i} - P_{\text{NEBEF},i}))$;
- $P_{\text{Comp,attendue,NEBEF},i} = P_{\text{NEBEF},i}$;
- $\varphi_{\text{Comp,élémentaire,NEBEF},i} = \min(P_{\text{effacée},i} / P_{\text{Comp,attendue,NEBEF},i} ; 1,20)$.

Avec :

- $P_{\text{effacée},i}$: La somme des Puissances Effacées par les EDE de la Liste d'Engagement pendant ce Pas de Contrôle, exprimée en MW ;
- $P_{\text{collectée},i}$: La Puissance Collectée dans la Liste d'Engagement par les EDE pendant ce Pas de Contrôle, exprimée en MW ;
- $P_{\text{NEBEF},i}$: La somme des Programmes d'Effacement Retenus des EDE de la Liste d'Engagement pendant ce Pas de Contrôle, exprimée en MW ;
 - $P_{\text{NEBEF},i}$ est positif sinon nul ;
 - $P_{\text{collectée},i} - P_{\text{NEBEF},i}$ est positif sinon nul.

2. Si au moins une activation était requise pendant un Jour Signalé EE

Si, pendant un Jour Signalé EE, au moins une activation pendant un Pas de Contrôle est requise au sens des articles 4.4.2.5.1 ou 4.4.4, ou que le Prix Spot a atteint le Plafond Européen de l'Enchère Day-Ahead pendant au moins un Pas de Contrôle, avec une Puissance Collectée non nulle, de la Plage d'Engagement, alors $P_{\text{DispoComp,NEBEF}}$, $P_{\text{Comp,attendue,NEBEF}}$ et $\varphi_{\text{Comp,élémentaire,NEBEF}}$ sont calculés selon les modalités décrites ci-après.

On définit le Nombre d'Heures d'Effacement Attendu, exprimé en heures, comme la valeur minimale entre :

- le nombre d'heures d'activation requise pendant le Jour Signalé EE considéré, en application de l'article 4.4.2.5.1, de l'article 4.4.4 et du nombre de Pas de Contrôle avec une Puissance Collectée non nulle pendant lequel le Prix Spot a atteint le Plafond Européen de l'Enchère Day-Ahead pendant la Plage d'Engagement, exprimé en heures ;
- et la Durée d'Utilisation Journalière précisée à l'article 2.4 des Conditions Particulières du présent Contrat, exprimée en heures.

Si, pour le Jour Signalé EE, le Titulaire n'a pas déposé de Programme d'Effacement alors qu'au moins un Programme d'Effacement était requis en application de l'article 4.4.2.5.1 ou de l'article 4.4.4 ou que le Prix Spot a atteint le Plafond Européen de l'Enchère Day-Ahead pendant au moins un Pas de Contrôle, avec une Puissance Collectée non nulle, de la Plage d'Engagement, alors :

Pendant tous les Pas de Contrôle i de la Plage d'Engagement du Jour Signalé EE :

- $P_{Dispo_{Comp,NEBEF,i}} = 0$;
- $P_{Comp,attendue,NEBEF,i} = P_{collectée,i}$;
- $\varphi_{Comp,élémentaire,NEBEF,i} = \min(P_{effacée,i} / P_{Comp,attendue,NEBEF,i} ; 1,20)$.

Si, le Titulaire a déposé un Programme d'Effacement :

A. On calcule d'abord les puissances sur les Pas de Contrôle i pendant lesquels l'activation était requise et pour lesquels il existe un Programme d'Effacement Retenu non nul :

- $P_{Dispo_{Comp,NEBEF,i}} = P_{effacée,i}$;
- $P_{Comp,attendue,NEBEF,i} = P_{collectée,i}$;
- $\varphi_{Comp,élémentaire,NEBEF,i} = \min(P_{effacée,i} / P_{Comp,attendue,NEBEF,i} ; 1,20)$.

Si le Nombre d'Heures d'Effacement Attendu a été atteint en sommant tous les Pas de Contrôle concernés par le A., alors les puissances pendant les autres Pas de Contrôle du Jour Signalé EE sont calculées selon les principes du C.

Sinon :

B. On calcule ensuite les puissances sur les Pas de Contrôle i pendant lesquels l'activation était requise et pour lesquels il n'existe aucun Programme d'Effacement Retenu non nul :

- $P_{Dispo_{Comp,NEBEF,i}} = 0$;
- $P_{Comp,attendue,NEBEF,i} = P_{collectée,i}$;
- $\varphi_{Comp,élémentaire,NEBEF,i} = \min(P_{effacée,i} / P_{Comp,attendue,NEBEF,i} ; 1,20)$.

En considérant en priorité les Pas de Contrôle avec les $P_{collectée,i}$ non nulles les plus élevées.

Dès que le Nombre d'Heures d'Effacement Attendu a été atteint en sommant les Pas de Contrôle concernés par le A. et le B., alors les puissances pendant les autres Pas de Contrôle du Jour Signalé EE sont calculés selon les principes du C.

C. Sur les Pas de Contrôle restants :

$P_{Dispo,Comp,NEBEF}$, $P_{Comp,attendue,NEBEF}$, $\varphi_{Comp,élémentaire,NEBEF}$ sur les Pas de Contrôle du Jour Signalé EE qui n'ont pas été calculés selon les principes des points A. et B. sont calculés selon les dispositions du 1.

5.1.5.4 Calcul de $\varphi_{comp,N}$

$\varphi_{comp,N}$ est calculé pour chaque Période d'Engagement, à partir de la Puissance Attendue MA et NEBEF, et de $\varphi_{comp,élémentaire}$ MA et NEBEF, pendant tous les Pas de Contrôle i de la Plage d'Engagement de l'ensemble des Jours Signalés EE.

$$\varphi_{comp,N} = \min\left(\frac{\sum_i \varphi_{comp,élémentaire,X,i} \cdot P_{comp,attendue,X,i}}{\sum_i P_{comp,attendue,X,i}}; 1\right)$$

5.1.6 Calcul et ajustement de l'engagement en Sous-option Energie Effacée

À la fin de la Période d'Engagement, sont calculés :

- $V_{Effacé}$: la somme de l'énergie effacée par la Capacité d'Effacement Contractualisée pendant la Plage d'Engagement des Jours Signalés EE de la Période d'Engagement pour lesquels le Titulaire aura déposé une Liste d'Engagement, établie via le contrôle du réalisé conformément aux règles NEBEF en vigueur ;
 - Si applicable, pour les sites de soutirage thermosensibles, l'énergie effacée sera extrapolée à température extrême selon les méthodes décrites dans les Règles du Mécanisme de Capacité ;
 - $V_{Effacé}$ est exprimé en MWh.
- H_{PP} : le nombre de Pas de Contrôle pendant lesquels la Puissance Effacée par la Capacité d'Effacement Contractualisée est supérieure ou égale $80\% \cdot P_{AOE,N}$, pendant la Plage d'Engagement des Jours Signalés EE de la Période d'Engagement pour lesquels le Titulaire aura déposé une Liste d'Engagement, et exprimé en Heures ;
 - Si applicable, pour les sites de soutirage thermosensibles, la Puissance Effacée sera extrapolée à température extrême selon les méthodes décrites dans les Règles du Mécanisme de Capacité ;
 - H_{PP} est exprimé en heures.
- NBH_{Aju} : le minimum entre NBH et le nombre d'heures de la Plage d'Engagement des Jours Signalés EE de la Période d'Engagement pour lesquels le Prix Spot est supérieur ou égal au Barème de Versement Profilé Heures Hautes applicable, tel que défini dans les Règles NEBEF en vigueur ;
 - NBH_{Aju} est exprimé en heures.

Les engagements sont ajustés à la fin de chaque Période d'Engagement selon les formules suivantes :

- $Engagement_{Volume,Aju} = Engagement_{Volume} \cdot \frac{NBH_{Aju}}{NBH}$ (en MWh)
- $Engagement_{HeuresPP,Aju} = \min(Engagement_{HeuresPP}; NBH_{Aju})$ (en heures, arrondies à l'entier supérieur)

Avec :

- $Engagement_{Volume}$: l'engagement initial de volume à effacer, tel que défini à l'article 4.4.3.2 ;

- Engagement_{HeuresPP} : l'engagement initial d'heures à effacer à pleine puissance, tel que défini à l'article 4.4.3.2 ;
- NBH : le Nombre d'Heures d'Engagement de la Période d'Engagement précisé à l'article 2.4 des Conditions Particulières.

5.1.7 Calcul des Niveaux de Disponibilité pendant les Jours Signalés EE

5.1.7.1 Niveau de Disponibilité pendant les Jours Signalés EE

Le Niveau de Disponibilité ND_{AOE,N} est calculé pour chaque Période d'Engagement.

Le Niveau de Disponibilité est calculé à partir de :

- la Puissance Disponible pendant les Pas de Contrôle de la Plage d'Engagement de dix (10) Jours Signalés EE pour la Période d'Engagement 2023 ;
- la Puissance Disponible pendant les Pas de Contrôle de la Plage d'Engagement de trente (30) Jours Signalés pour la Période d'Engagement 2024, et les Périodes d'Engagement ultérieures si applicable.

Les Jours Signalés EE sélectionnés pour le calcul du Niveau de Disponibilité pendant une Période d'Engagement donnée, sont en priorité :

- 1) les Jours Signalés EE où au moins une activation a été requise, soit par un Ordre d'activation, soit par un dépassement par le Spot du Plafond de Prix d'Engagement en Sous-option Plafond de Prix d'Engagement selon les modalités de l'article 4.4.2.5, soit via un test selon les modalités de l'article 4.4.4, soit lorsque le Prix Spot a atteint le Plafond Européen de l'Enchère Day-Ahead pendant au moins un Pas de Contrôle, avec une Puissance Collectée non nulle, de la Plage d'Engagement, classés par Puissance Disponible moyenne la plus élevée ;
- 2) puis les Jours Signalés EE pendant lesquels au moins un effacement a été réalisé sans que l'activation n'ait été requise, classés par Puissance Disponible moyenne la plus élevée ;
- 3) puis les Jours Signalés EE classés par Puissance Disponible moyenne journalière la plus élevée.

Un Jour Signalé EE ne peut pas être sélectionné plus d'une fois pour le calcul du Niveau de Disponibilité.

Le Niveau de Disponibilité, ND_{AOE,N}, est calculé selon la formule suivante, à partir des PDispo_{AOE} calculées pendant les Jours Signalés EE sélectionnés :

$$ND_{AOE,N} = \frac{\sum_J \left[\min \left(150\% \cdot P_{AOE,N}; K(DUJ) \cdot \frac{1}{N_{PdC}} \sum_i PDispo_{AOE,i}(J) \right) \right]}{N_{JS,EE}} \text{ (en MW)}$$

Avec :

- N_{JS,EE} : le nombre de Jours Signalés EE de la Période d'Engagement N, sélectionnés pour le calcul de la Disponibilité, sans unité ;
- K(DUJ) : le coefficient d'abattement en fonction de la Durée d'Utilisation Journalière calculé à l'article 4.4.1, sans unité ;
- N_{PdC} : le nombre de Pas de Contrôle pendant la Plage d'Engagement, sans unité.

5.1.7.2 Niveau de Disponibilité du Complément pendant les Jours Signalés EE

Le calcul du Niveau de Disponibilité du Complément dépend de la Sous-option choisie.

En Sous-option Plafond de Prix d'Engagement, le Niveau de Disponibilité du Complément tient compte du respect du Plafond de Prix d'Engagement, $ND_{Comp,N}$, pendant les Jours Signalés EE sélectionnés pour le calcul du Niveau de Disponibilité, et est calculé selon la formule suivante :

$$ND_{Comp,N} = \frac{\sum_J \left[\min \left(150\% \cdot P_{AOE,N}; K(DUJ) \cdot \frac{1}{N_{PdC}} \sum_i PDispo_{Comp,i}(J) \right) \right]}{N_{JS,EE}} \text{ (en MW)}$$

En Sous-option Energie Effacée, le Niveau de Disponibilité du Complément est calculé selon la formule suivante :

$$ND_{Comp,N} = P_{AOE,N} \cdot \min \left(\frac{V_{Effacé}}{Engagement_{Volume,Aju}}; \frac{H_{PP}}{Engagement_{HeuresPP,Aju}} \right) \text{ (en MW)}$$

5.2 Obligations dans le cadre de l'Option EIF

5.2.1 Signalement des Jours Signalés EIF

5.2.1.1 Principe

RTE signale des Jours Signalés EIF, correspondant à des jours de tension sur le système électrique (ci-après le « **Signalement EIF** »). Pour sélectionner les Jours Signalés EIF au titre de l'Appel d'Offres Effacements, RTE se fonde notamment sur :

- les Jours PP1 au sens des Règles du Mécanisme de Capacité,
- les Jours Ecowatt rouge ou orange,
- des Jours à la main de l'exploitation RTE, qui peuvent être des Jours Tempo Rouge ou encore des Jours identifiés comme tendus pour l'équilibre offre-demande.

Les Jours Signalés EIF sont exclusivement des jours compris dans la Période d'Engagement. Le Signalement des Jours Signalés EIF se fait dans les conditions de l'article 5.2.1.2.

5.2.1.2 Signalement EIF

Le Signalement des Jours Signalés EIF est effectué sur le site Portail Services de RTE (www.services-rte.com).

Pour la Période d'Engagement 2023, RTE garantit l'existence de sept (7) Jours Signalés EIF sur le T4 2023, signalés au plus tard à 15h00 en J-1.

Pour les Périodes d'Engagement suivantes, RTE garantit l'existence de vingt (20) Jours Signalés EIF par Période d'Engagement, signalés au plus tard à 15h00 en J-1.

5.2.2 Modalités de contrôle de l'activation EIF

L'activation est contrôlée par la soustraction entre :

- d'une part, la puissance moyenne de référence de chaque Jour Signalé EIF au cours de la Plage d'Engagement de chaque Jour Signalé calculée selon les méthodes décrite aux articles 5.2.2.1 et 5.2.2.2 sur la base des données transmises par les Gestionnaires de Réseau,

- et d'autre part, la puissance moyenne soutirée par l'ensemble des Sites de Soutirage constituant la Capacité d'Effacement Contractualisée au cours de la Plage d'Engagement de chaque Jour Signalé EIF.

Pour les sites de soutirage thermosensibles, ces deux puissances sont extrapolées à température extrême selon les méthodes décrites dans les Règles du Mécanisme de Capacité.

5.2.2.1 Modalités de contrôle de l'activation pour les Sites de Soutirage BT ≤ 36 kVA

Pour les Sites de Soutirage BT avec une Puissance Souscrite ≤ 36 kVA, l'activation est contrôlée par la soustraction entre :

- d'une part, la puissance de référence $P_{R_{MOY_{PR}}}$, établie en effectuant une moyenne pondérée de courbes de charge individuelles collectées auprès d'un panel miroir de la population P_{EFF} des sites rattachés au(x) Calendrier(s) Fournisseur(s) à période mobile, c'est-à-dire un échantillon de sites représentatifs de cette population, mais n'appartenant pas à celle-ci et ne faisant pas l'objet d'effacement de consommation, et ce sur la Plage d'Engagement de chaque Jour Signalé;
- et d'autre part, la puissance moyenne soutirée $P_{SMOY_{PR}}$ de la population P_{EFF} des sites rattachés au(x) Calendrier(s) Fournisseur(s) à période mobile, établie à partir de courbes de charge collectées auprès d'un panel de sites représentatifs de cette population et ce sur la Plage d'Engagement de chaque Jour Signalé EIF.

La pondération des clients miroirs sélectionnés est définie de façon à minimiser l'écart entre la courbe de référence obtenue par pondération des courbes individuelles des clients miroirs, et celle du réalisé sur une période d'apprentissage (notée Tapp) excluant les périodes d'activation des effacements. Le critère d'optimisation utilisé pour déterminer les coefficients de pondération est le critère LASSO.

5.2.2.2 Modalités de contrôle de l'activation pour les Sites de Soutirage BT > 36 kVA, HTA ou HTB

5.2.2.2.1 Calcul de la puissance moyenne soutirée

Pour chaque Jour Signalé EIF J, la puissance moyenne soutirée $P_{SMOY_{TR,ST}}(J)$ de chaque Site de Soutirage ST est la valeur moyenne des mesures au pas enregistré par le Gestionnaire de Réseau de la Plage d'Engagement du Jour Signalé EIF. Elle est extrapolée à la température extrême selon la méthode décrite dans les Règles du Mécanisme de Capacité à l'article A.3.1.

La puissance moyenne soutirée au titre du Contrat pour chaque Jour Signalé EIF $P_{SMOY_{TR}}(J)$ est ainsi égale à la somme de $P_{SMOY_{TR,ST}}(J)$ de chaque Site de Soutirage rattaché au(x) Calendrier(s) Fournisseur(s) à période mobile pour les Sites raccordés au RPD ou déclarés à RTE pour les Sites raccordés au RPT lors du Jour Signalé.

5.2.2.2.2 Calcul de la puissance moyenne de référence

Pour chaque Jour Signalé EIF J, la puissance moyenne de référence $P_{R_{MOY_{TR,ST}}}(J)$ de chaque Site de Soutirage ST est la médiane des puissances moyennes soutirées sur la Plage d'Engagement des dix (10) Jours Ouvrés précédents le Jour Signalé, jusqu'à J-2, excluant les éventuels Jours Signalés EIF au cours de cette période, extrapolées à la température extrême selon la méthode décrite dans les Règles du Mécanisme de Capacité à l'article A.3.1.

La puissance moyenne de référence au titre du Contrat pour chaque Jour Signalé EIF $P_{RMOY_TR}(J)$ est ainsi égale à la somme de $P_{RMOY_TR,ST}(J)$ de chaque Site de Soutirage rattaché au(x) Calendrier(s) Fournisseur(s) à période mobile pour les Sites raccordés au RPD ou déclarés à RTE pour les Sites raccordés au RPT du lors du Jour Signalé EIF.

5.2.3 Calcul du Niveau de Disponibilité EIF pendant les Jours Signalés EIF

Le niveau de baisse de consommation réalisé au cours des Jours Signalés EIF, $ND_{AOE,N}$, est calculé pour l'ensemble des Sites de Soutirage ayant participé au présent Contrat pour chaque Période d'Engagement N comme tel :

$$ND_{AOE,N} = \frac{\sum_J \left(P_{RMOY_TR}(J) - P_{SMOY_TR}(J) \right) + \sum_J \left(P_{RMOY_PR}(J) - P_{SMOY_PR}(J) \right)}{N_{JS,EIF}} \quad (\text{en MW})$$

$$ND_{Comp,N} = ND_{AOE,N}$$

Avec :

- $N_{JS,EIF}$: le nombre de Jours Signalés EIF de la Période d'Engagement N

5.3 Rémunération du Titulaire

La rémunération du Titulaire dans le cadre du Contrat en contrepartie de l'engagement du Titulaire à mettre à disposition ses Capacités d'Effacement pendant la Période d'Engagement, dans les conditions prévues à l'Article 4 des Conditions Générales du présent Contrat, est la somme de la Rémunération AOE, calculée à l'article 5.3.1, et du Complément AOE, calculé à l'article 5.3.2.

5.3.1 Rémunération AOE

RTE s'engage à calculer la rémunération en contrepartie de l'engagement du Titulaire à mettre à disposition ses Capacités d'Effacement pendant la Période d'Engagement, dans les conditions prévues à l'Article 4 des Conditions Générales du présent Contrat.

Le montant de la rémunération est défini en fonction :

- des paramètres financiers $FIXE_{AOE,N}$ précisés à l'Article 3 des Conditions Particulières,
- du Niveau de Disponibilité $ND_{AOE,N}$ en option EE ou EIF.

Pour la Période d'Engagement N, la prime finale, exprimée en euros, attribuée au Titulaire est égale à :

	Si Prix de Clearing $AOE_{X,N} \geq PREC_N$	Si Prix de Clearing $AOE_{X,N} < PREC_N$
$ND_{AOE,N} \geq P_{AOE,N}$	$Prime = FIXE_{AOE,N} \times \left[1 + 0,75 \cdot \min \left(\frac{ ND_{AOE,N} - P_{AOE,N} }{P_{AOE,N}} ; 0,2 \right) \right]$ Dans l'hypothèse où pour une année N, le Bilan prévisionnel mentionné à l'article L.141-8 du code de l'énergie, ou toute autre publication de RTE venant le compléter, incite les Autorités françaises à développer davantage les capacités d'effacement : $Prime = FIXE_{AOE,N} \times \left[1 + 0,90 \cdot \min \left(\frac{ ND_{AOE,N} - P_{AOE,N} }{P_{AOE,N}} ; 0,5 \right) \right]$	$Prime = FIXE_{AOE,N}$
$ND_{AOE,N} < P_{AOE,N}$	$Prime = FIXE_{AOE,N} \times \max \left(1 - \left(\frac{ ND_{AOE,N} - P_{AOE,N} }{P_{AOE,N}} \times 1,25 \right) ; -0,2 \right)$	$Prime = FIXE_{AOE,N} + Pénalités_N$ Avec : $Pénalités_N = P_{défaillante\ N} \cdot \min(10\% ; \text{Prix de Clearing } AOE_N ; 20\% ; \text{Prix de Clearing } AOE_N - PREC_N)$

Avec :

- $FIXE_{AOE,N}$: paramètre précisé à l'article 3 des Conditions Particulières et exprimé en € HT ;
- $P_{défaillante\ N} = \min(ND_{AOE,N} - P_{AOE,N}; 0)$;
- $Prix\ de\ Clearing\ AOE_{X,N}$: critère d'interclassement de la dernière offre retenue pour le lot X, dont la valeur est définie à l'article 2 des Conditions Générales du Contrat, inflaté pour les années 2025 et suivantes selon la formule suivante :
 - $Prix\ de\ Clearing\ AOE_{X,N} = Prix\ de\ Clearing\ AOE_{X,N-1} \cdot (1 + 50\% \cdot Inflation_{N-1})$
 - Avec $Inflation_{N-1}$: évolution de l'indice des prix à la consommation entre novembre N-2 et Octobre N-1 ;

- $PREC_N$: Prix de Règlement des Ecart en Capacité pour une année N tel que défini dans les règles du Mécanisme de Capacité et exprimé en €/MW.

Dans l'hypothèse où le calcul de cette prime finale implique une perte de rémunération par le Titulaire, les dispositions aux articles 6.2 et 6.3 des présentes Conditions Générales s'appliqueront.

5.3.2 Complément AOE

RTE s'engage à calculer la rémunération complémentaire associée au Complément AOE pour chaque Période d'Engagement.

Pour une Période d'Engagement N, le Complément AOE final, exprimé en euros, attribué au Titulaire est égal à :

Si $ND_{Comp,N} \geq P_{AOE,N}$: *Complément AOE* = $COMP_{AOE,N}$

Si $ND_{Comp,N} < P_{AOE,N}$: *Complément AOE* = $COMP_{AOE,N} \times \max\left(1 - \left(\frac{|ND_{Comp,N} - P_{AOE,N}|}{P_{AOE,N}}\right) \times 1,25\right); 0\right)$

Avec :

- $COMP_{AOE,N}$: paramètre précisé à l'article 3 des Conditions Particulières et exprimé en € HT.

5.3.2.1 Calcul de $INDEX_{AOE,N}$

Le paramètre $INDEX_{AOE,N}$, utilisé pour le calcul de $COMP_{AOE,N}$ tel que précisé à l'article 3 des Conditions Particulières du présent Contrat, dépend de l'Option et de la Sous-option choisie par le Titulaire à l'article 2.2 et l'article 2.3 des Conditions Particulières.

5.3.2.1.1 Calcul de $INDEX_{AOE,N}$ en Option EE et en Sous-option Plafond de Prix

Si le Contrat est en Option EE et en Sous-option Plafond de Prix, le paramètre $INDEX_{AOE,N}$ dépend du Plafond de Prix d'Engagement précisé à l'article 2.4 des Conditions Particulières.

Pour une Période d'Engagement, si le Plafond de Prix d'Engagement est inférieur au Seuil Bas défini à l'article 5.1.2 :

- $INDEX_{AOE,N} = 20\,000 \text{ €/MW}$

Si le Plafond de Prix d'Engagement est supérieur au Seuil Haut défini à l'article 5.1.2 :

- $INDEX_{AOE,N} = 0 \text{ €/MW}$

Sinon :

- $INDEX_{AOE,N} = \frac{(\text{Seuil Haut} - \text{Plafond})^2}{(\text{Seuil Haut} - \text{Seuil Bas})^2} \times 20\,000 \text{ (en €/MW)}$

Avec :

- Plafond : le Plafond de Prix d'Engagement pour la Période d'Engagement, précisé à l'article 2.4 des Conditions Particulières, et exprimé en €/MWh.

5.3.2.1.2 Calcul de $INDEX_{AOE,N}$ en Option EE et en Sous-option Energie Effacée

Si le Contrat est en Option EE et en Sous-option Energie Effacée, le paramètre $INDEX_{AOE,N}$ dépend du Nombre d'Heures d'Engagement précisé à l'article 2.4 des Conditions Particulières.

Pour une Période d'Engagement, si le Nombre d'Heures d'Engagement est supérieur à $NBH_{Objectif}$:

- $INDEX_{AOE,N} = 20\,000 \text{ €/MW}$

Si le Nombre d'Heures d'Engagement est égal à 0 :

- $INDEX_{AOE,N} = 0 \text{ €/MW}$

Sinon :

- $INDEX_{AOE,N} = \frac{NBH^2}{NBH_{Objectif}^2} \times 20\,000 \text{ (en €/MW)}$

Avec :

- NBH : le Nombre d'Heures d'Engagement pour la Période d'Engagement, précisé à l'article 2.4 des Conditions Particulières, et exprimé en heures ;
- $NBH_{Objectif} = 10$ heures pour la Période d'Engagement 2023, 30 heures pour les autres Périodes d'Engagement.

5.3.2.1.3 Calcul de $INDEX_{AOE,N}$ en Option EIF

Si le Contrat est en Option EIF, pour une Période d'Engagement N, le paramètre $INDEX_{AOE,N}$ utilisé pour le calcul de $COMP_{AOE,N}$ tel que précisé à l'article 3 des Conditions Particulières du présent Contrat, est calculé ainsi :

- $INDEX_{AOE,N} = 20\,000 \text{ €/MW}$

6. DEFAILLANCES ET PENALITES

Tout manquement à des obligations contractuelles prévues au sein du présent Contrat donne lieu à la constatation d'une Défaillance et peut conduire au paiement de pénalités. Le présent article précise les conditions de constat d'une Défaillance et les pénalités associées.

6.1 Principes généraux relatifs aux pénalités

Les pénalités s'appliquent de plein droit sans qu'aucune formalité préalable ne soit nécessaire.

L'application des pénalités s'effectue sans préjudice du droit pour RTE de procéder à la résiliation du Contrat dans les conditions définies à l'article 8.2 des Conditions Générales du présent Contrat.

Les pénalités définies dans le cadre des Règles MA/RE, des Règles NEBEF sont applicables indépendamment des pénalités appliquées au présent Contrat.

Les pénalités résultant de cas différents se cumulent, sauf mention contraire.

Pour la Période d'Engagement 2023, les pénalités ne sont pas applicables si le Titulaire a déclaré dans les Conditions Particulières du présent Contrat, une puissance de la Capacité d'Effacement Contractualisée pour la Période d'Engagement 2023 ($P_{AOE,2023}$) nulle.

6.2 Défaillance lorsque la mise à disposition de la Capacité d'Effacement Contractualisée au titre de la puissance $P_{AOE,N}$ est insuffisante et pénalités associées concernant la Rémunération AOE

Pour chaque Période d'Engagement N, si le $ND_{AOE,N}$ calculé conformément aux articles 5.1.5 ou 5.2.3 des Conditions Générales du présent Contrat, est inférieur à $P_{AOE,N}$, telle que définie à l'Article 2.3 des Conditions Particulières, alors le Titulaire est redevable d'une pénalité.

Si le paramètre $FIXE_{AOE,N}$ précisé à l'article 3 des Conditions Particulières est positif ou nul, le montant de cette pénalité correspond au montant de la perte de rémunération décrite à l'article 5.3.1 des Conditions Générales du présent Contrat. Elle ne peut dépasser 120% de $FIXE_{AOE,N}$ dont le montant est précisé à l'article 3 des Conditions Particulières du Contrat.

Si le paramètre $FIXE_{AOE,N}$ précisé à l'article 3 des Conditions Particulières est négatif, le montant de cette pénalité correspond au montant $Pénalités_N$ déterminé à l'article 5.3.1 des Conditions Générales du présent Contrat.

6.3 Défaillance lorsque la mise à disposition de la Capacité d'Effacement Contractualisée au titre de la puissance $P_{AOE,N}$ est insuffisante et pénalités associées concernant le Complément AOE

Pour chaque Période d'Engagement N, si le $ND_{Comp,N}$, calculé conformément aux articles 5.1.5 ou 5.2.3 des Conditions Générales du présent Contrat, est inférieur à $P_{AOE,N}$, telle que définie à l'Article 2.3 des Conditions Particulières, alors le Titulaire est redevable d'une pénalité.

Le montant de cette pénalité correspond au montant de la perte de rémunération décrite à l'article 5.3.2 des Conditions Générales du présent Contrat. Elle ne peut dépasser le montant de $COMP_{AOE,N}$, précisé à l'article 3 des Conditions Particulières du Contrat.

6.4 Défaillance liée au recours à l'Autoproduction Conventionnelle pour répondre aux exigences du Contrat

Le Titulaire s'engage à permettre à RTE, à toute autorité administrative, ou à une société mandatée par RTE, de réaliser des contrôles, lors des Jours Signalés ou lors des Jours de test, pour vérifier l'absence de mise en œuvre d'Autoproduction Conventionnelle dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. La mise en œuvre des contrôles prévus dans le cadre du présent article pourra être réalisée à l'initiative de RTE, sans préavis.

Si le(s) contrôle(s) met(tent) en exergue au moins une des circonstances suivantes :

- le Titulaire n'a pas respecté son engagement de permettre de réaliser ces contrôles,
- au moins un (1) des Sites de Consommation met en œuvre de l'Autoproduction Conventionnelle pour la réalisation de l'effacement,

alors le Titulaire est redevable d'une pénalité dont le montant est égal à :

$$3 \times \text{Prix de Clearing } AOE_{X,N} \times \sum_{s \in \text{Sites rattachés au contrat}} P_{\text{souscrite},s}$$

Avec :

- **Prix de Clearing $AOE_{X,N}$** : critère d'interclassement de la dernière offre retenue du lot X, dont la valeur est définie à l'article 2 des Conditions Générales du Contrat, inflaté conformément à la formule décrite à l'article 5.3.1.
- **$P_{\text{souscrite},s}$** : la puissance souscrite du site s, figurant dans l'Annexe 1 des Conditions Particulières
- **Sites rattachés au contrat** désigne l'ensemble des Sites rattachés au Contrat ou rattachés au(x) Calendrier(s) Fournisseur(s) à période mobile ou déclarés auprès de RTE, dont la liste est précisée en Annexe 1 des Conditions Particulières.

6.5 Défaillance liée à la participation simultanée à un Contrat AOLT

Lorsque la Capacité d'Effacement Contractualisée contient un ou plusieurs Sites de Soutirage qui ne respectent pas les conditions d'éligibilité définies à l'article 3.2.5.3, et sans correction effective avant le 1^{er} jour du mois M+2, suite à l'information de la non-conformité pendant le mois M par RTE, le Titulaire est redevable d'une pénalité.

Le montant de la pénalité est égal à :

$$3 \times \text{Prix de Clearing } AOE_{X,N} \times \sum_{s \in \text{Sites participant à un Contrat AOLT}} P_{\text{souscrite},s}$$

Avec :

- **Prix de Clearing $AOE_{X,N}$** : critère d'interclassement de la dernière offre retenue du lot X, dont la valeur est définie à l'article 2 des Conditions Générales du Contrat inflaté conformément à la formule décrite à l'article 5.3.1 ;
- **$P_{\text{souscrite},s}$** : la puissance souscrite du site s, figurant dans l'Annexe 1 des Conditions Particulières ;

- **Sites participant à un Contrat AOLT** désigne l'ensemble des sites ne respectant pas le critère d'absence de participation simultanée à un Contrat AOLT, tel que défini à l'article 3.2.5.3.

6.6 Défaillance liée à la participation simultanée à un autre Contrat AOE ou à un Contrat d'Interruptibilité

Lorsque la Capacité d'Effacement Contractualisée contient un ou plusieurs Sites de Soutirage qui ne respectent pas les conditions d'éligibilité définies aux articles 3.2.5.1 et 3.2.5.2, et sans correction effective avant le 1^{er} jour du mois M+2, suite à l'information de la non-conformité pendant le mois M par RTE, le Titulaire est redevable d'une pénalité.

Cette pénalité s'applique au(x) Contrat(s) le(s) plus récent(s) dans le cas d'une participation simultanée à plusieurs Contrats AOE.

Le montant de la pénalité est égal à :

$$3 \times \text{Prix de Clearing } AOE_{X,N} \times \sum_{s \in \text{Sites participant à un Contrat AOE ou IR}} P_{\text{souscrite},s} \times \frac{\text{Nb mois défaut}}{6}$$

Avec :

- **Prix de Clearing $AOE_{X,N}$** : critère d'interclassement de la dernière offre retenue du lot X, dont la valeur est définie à l'article 2 des Conditions Générales du Contrat inflaté conformément à la formule décrite à l'article 5.3.1 ;
- **$P_{\text{souscrite},s}$** : la puissance souscrite du site s, figurant dans l'Annexe 1 des Conditions Particulières ;
- **Sites participant à un Contrat AOE ou IR** : désigne l'ensemble des sites ne respectant pas le critère d'absence de participation simultanée à un Contrat AOE ou à un Contrat d'Interruptibilité, tel que défini aux articles 3.2.5.1 et 3.2.5.2 ;
- **Nb mois défaut** : désigne le nombre de mois d'une Période d'Engagement pendant lesquels les Sites de Soutirage concernés participent simultanément à plusieurs Contrats AOE et/ou Interruptibilité. Les mois de janvier, février, mars, novembre et décembre comptent pour un (1) mois, les mois d'avril et octobre comptent pour un demi (0,5) mois.

6.7 Défaillance liée à la surconsommation de gaz naturel ou à un report de consommation d'électricité supérieur à 150% du volume réalisé après un effacement

Le Titulaire s'engage à permettre à RTE, à toute autorité administrative, ou à une société mandatée par RTE, de réaliser des contrôles, lors des Jours Signalés ou lors des Jours de test, pour vérifier que les effacements réalisés dans le cadre de l'exécution du présent Contrat ne génèrent pas d'augmentation de la consommation de gaz naturel ou ne génèrent pas un report de consommation électrique supérieur à 150% du volume réalisé. La mise en œuvre des contrôles prévus dans le cadre du présent article pourra être réalisée à l'initiative de RTE, sans préavis.

Si le(s) contrôle(s) met(tent) en exergue au moins une des circonstances suivantes :

- le Titulaire n'a pas respecté son engagement de permettre de réaliser ces contrôles,

- au moins un (1) des Sites de Consommation ne respectant pas les conditions d'éligibilité de l'article 3.2.5.5,

alors le Titulaire est redevable d'une pénalité dont le montant est égal à :

$$3 \times \text{Prix de Clearing } AOE_{X,N} \times \sum_{s \in \text{Sites rattachés au contrat}} P_{\text{souscrite},s}$$

Avec :

- **Prix de Clearing $AOE_{X,N}$** : critère d'interclassement de la dernière offre retenue du lot X, dont la valeur est définie à l'article 2 des Conditions Générales du Contrat, inflaté conformément à la formule décrite à l'article 5.3.1 ;
- **$P_{\text{souscrite},s}$** : la puissance souscrite du site s, figurant dans l'Annexe 1 des Conditions Particulières ;
- **Sites rattachés au contrat** désigne l'ensemble des Sites rattachés au Contrat ou rattachés au(x) Calendrier(s) Fournisseur(s) à période mobile ou déclarés auprès de RTE, dont la liste est précisée en Annexe 1 des Conditions Particulières.

6.8 Défaillance liée à la souscription à une option effacement d'un tarif réglementé de vente depuis moins de 12 mois

Lorsque la Capacité d'Effacement Contractualisée contient un ou plusieurs Sites de Soutirage qui ne respectent pas les conditions d'éligibilité définies à l'article 3.2.5.6, et sans correction effective avant le 1^{er} jour du mois M+2, suite à l'information de la non-conformité pendant le mois M par le GRD (en charge de ce traitement), le Titulaire est redevable d'une pénalité.

Le montant de la pénalité est égal à :

$$3 \times \text{Prix de Clearing } AOE_{X,N} \times \sum_{s \in \text{Sites en TRV effacement}} P_{\text{souscrite},s}$$

Avec :

- **Prix de Clearing $AOE_{X,N}$** : critère d'interclassement de la dernière offre retenue pour le lot X, dont la valeur est définie à l'article 2 des Conditions Générales du Contrat, inflaté conformément à la formule décrite à l'article 5.3.1 ;
- **$P_{\text{souscrite},s}$** : la puissance souscrite du site s, telle que déclarée au Gestionnaire de Réseau ;
- **Sites en TRV effacement** désigne l'ensemble des sites ne respectant pas le critère d'absence de souscription à une option effacement d'un tarif réglementé de vente depuis moins de 12 mois, tel que défini à l'article 3.2.5.6.

7. FLUX FINANCIERS

7.1 Conditions de facturation

7.1.1 Facturation de la rémunération du Titulaire

Pour la période d'Engagement 2023 :

Si le paramètre ($FIXE_{AOE,2023} + COMP_{AOE,2023}$) précisé à l'article 3 des Conditions Particulières est positif ou nul, le Titulaire établit une (1) facture au mois de novembre 2023, égale à ($FIXE_{AOE,2023} + COMP_{AOE,2023}$) et l'adresse à RTE, à partir du 1^{er} décembre 2023.

Si le paramètre ($FIXE_{AOE,2023} + COMP_{AOE,2023}$) précisé à l'article 3 des Conditions Particulières est négatif, RTE émet une (1) facture au mois de novembre 2023, égale à ($FIXE_{AOE,2023} + COMP_{AOE,2023}$) et l'adresse au Titulaire, à partir du 1^{er} décembre 2023.

Pour chaque Période d'Engagement N du Contrat à partir de 2024 :

Si le paramètre ($FIXE_{AOE,N} + COMP_{AOE,N}$) précisé à l'article 3 des Conditions Particulières est positif ou nul, le Titulaire établit deux (2) factures, une au mois de janvier de la Période d'Engagement N, une au mois de juillet de la Période d'Engagement N, égales chacune à la moitié de ($FIXE_{AOE,N} + COMP_{AOE,N}$) et l'adresse à RTE, à partir du 1^{er} du mois M+1 pour le mois M concerné.

Si le paramètre ($FIXE_{AOE,N} + COMP_{AOE,N}$) précisé à l'article 3 des Conditions Particulières est négatif, RTE émet deux (2) factures, une au mois de janvier de la Période d'Engagement N, une au mois de juillet de la Période d'Engagement N, égales chacun à la moitié de ($FIXE_{AOE,N} + COMP_{AOE,N}$) et l'adresse au Titulaire, à partir du 1^{er} du mois M+1 pour le mois M concerné.

Toute facture ou avoir qui ne comporte pas les mentions légales, et notamment celles mentionnées à l'article L. 441-3 du code de commerce, est retournée au Titulaire.

7.1.2 Facturation résiduelle de la rémunération du Titulaire dans le cas où les montants facturés semestriellement ne couvrent pas l'intégralité de la rémunération du Titulaire

Pour les Période d'Engagements 2023 et 2024 du Contrat, RTE Notifie le Titulaire avant le 30 novembre de l'année 2025, du montant de la rémunération du Titulaire, telle que calculée conformément à l'article 5.3.

Pour chaque Période d'Engagement N du Contrat ultérieure à 2024, RTE Notifie le Titulaire avant le 30 novembre de l'année N+1, du montant de la rémunération du Titulaire, telle que calculée conformément à l'article 5.3.

Après cette Notification de RTE, si le montant de la rémunération du Titulaire est supérieur à ($FIXE_{AOE,N} + COMP_{AOE,N}$), alors le Titulaire établit une facture d'un montant égal à la différence positive entre ces deux montants et l'adresse à l'interlocuteur contractuel RTE précisé à l'Annexe 2 des Conditions Particulières.

Les factures sont établies en deux (2) exemplaires et transmises au service comptable de RTE, à l'adresse de facturation de RTE définie dans l'Annexe 2 des Conditions Particulières de la Période d'Engagement concernée.

Toute facture qui ne comporte pas les mentions légales, et notamment celles mentionnées à l'article L.441-3 du code de commerce, est retournée au Titulaire.

7.1.3 Facturation des pénalités émises par RTE

Pour les Période d'Engagements 2023 et 2024 du Contrat, les pénalités définies dans le présent Contrat dues par le Titulaire font l'objet d'une facture établie par RTE et transmise au Titulaire après la date de fin de validité du Contrat et avant le 30 novembre de l'année 2025.

Chaque Période d'Engagement N du Contrat ultérieure à 2024, les pénalités définies dans le présent Contrat dues par le Titulaire font l'objet d'une facture établie par RTE et transmise au Titulaire après la date de fin de validité du Contrat et avant le 30 novembre de l'année N+1.

En cas de rééquilibrage au-delà du pourcentage autorisé dans le cadre de l'article 3.2.3, les pénalités associées telles que définies à l'article 3.2.3 sont prises en compte dans la facture de pénalités de chaque Période d'Engagement N concernée.

Le cas échéant, RTE transmet la facture en deux (2) exemplaires au Titulaire à l'adresse de facturation du Titulaire définie dans l'Annexe 2 des Conditions Particulières.

Les pénalités éventuellement facturées en application des Règles MA/RE et des Règles NEBEF restent calculées et facturées conformément aux modalités prévues dans les Règles correspondantes.

La pénalité liée à la résiliation du Contrat définie à l'article 8.2 des Conditions Générales du présent Contrat fait l'objet d'une facture établie par RTE et transmise au Titulaire dans le mois suivant la résiliation du Contrat.

7.2 Conditions de paiement

7.2.1 Règlement des factures par RTE

Le paiement des factures définies à l'article 7.1.1 des Conditions Générales du présent Contrat est effectué par RTE dans les trente (30) jours à compter de la date de facture, par virement bancaire, dont les coordonnées sont précisées dans l'Annexe 2 des Conditions Particulières.

Les frais éventuels prélevés par la banque de RTE sont à la charge de RTE. RTE est en outre tenu de joindre à chaque règlement les références de la facture émise par le Titulaire.

7.2.2 Règlement des factures par le Titulaire

Le Titulaire règle les factures de RTE dans les trente (30) jours à compter de leur date d'émission, par virement bancaire aux coordonnées bancaires de RTE précisées dans l'Annexe 2 des Conditions Particulières.

Les pénalités éventuellement facturées en application et conformément aux Règles MA/RE, aux Règles NEBEF et aux Règles du Mécanisme de Capacité sont réglées par l'acteur concerné conformément aux dispositions prévues dans les Règles correspondantes.

Les frais éventuels prélevés par la banque du Titulaire sont à la charge du Titulaire. Le Titulaire est tenu de joindre à chaque règlement les références de la facture émise par RTE.

Le Titulaire s'assure auprès de sa banque que l'ordre de virement pour règlement d'une facture donnée mentionne le numéro de la facture émise par RTE dans le champ « Motifs de paiement ». L'absence de cette mention implique une identification manuelle par RTE des virements arrivant sur son compte. Toute identification manuelle ouvrira droit au profit de RTE à la facturation d'un montant forfaitaire de cent-quarante euros (140€).

7.2.3 Pénalités applicables lors de retards de paiement

À défaut de paiement intégral par l'une des Parties dans les délais prévus aux articles 7.2.1 et 7.2.2, les sommes dues sont majorées, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage.

Cet intérêt est calculé à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture. Toutefois, ces pénalités ne peuvent être inférieures à un minimum de perception fixé à cent-quarante (140€) hors taxes.

En application des articles L. 441-10 et D. 441-5 du code de commerce, le retard de paiement intégral de l'une des Parties dans le délai prévu à l'article 7.2 donne lieu à l'application de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros (40€) à la charge du débiteur.

8. DISPOSITIONS GENERALES

8.1 Entrée en vigueur et durée du Contrat

Le présent Contrat est conclu pour la période allant du 16 octobre 2023 à la date de fin indiquée à l'Article 4 des Conditions Particulières.

Le soutien aux effacements dans le cadre du présent Contrat fait l'objet d'échanges entre les autorités françaises et la Commission européenne. En fonction de l'évolution de ces discussions, RTE, à la demande de l'autorité administrative, si le Contrat a été signé ou est déjà en vigueur, informera le Titulaire de sa non prise d'effet ou de sa résolution.

Le Titulaire n'a aucune possibilité d'indemnisation ou de recours.

L'expiration du Contrat à sa date de fin ou en cas de résiliation anticipée du Contrat telle que prévue à l'article 8.2 ci-dessous n'affectera pas la validité et l'opposabilité des articles 2 (*Définitions*), 7 (*Flux Financiers*) s'agissant des stipulations correspondantes s'appliquant à l'issue de l'expiration du présent Contrat, 8.6 (*Confidentialité*), 8.9 (*Echanges d'information*), 8.11 (*Droit applicable*) et 8.12 (*Règlement des différends*), ni l'obligation pour chacune des Parties de satisfaire à l'ensemble des obligations découlant directement du Contrat et qui continueraient à produire leur effet suite à l'expiration du Contrat, en particulier les articles relatifs au paiement des pénalités par le Titulaire.

8.2 Résiliation anticipée du Contrat

8.2.1 À l'initiative du Titulaire

8.2.1.1 Résiliation pour incapacité technique

En cas d'incapacité technique, le Titulaire peut demander la résiliation anticipée du Contrat à son initiative, en accompagnant sa demande des pièces justifiant que les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

1. son incapacité technique à exécuter les obligations contractuelles définies au présent Contrat résulte d'événements qui échappent à son contrôle et qui ne pouvaient être raisonnablement anticipés au moment de la signature du Contrat ; et
2. leurs effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées.

La demande de résiliation anticipée, accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives requises, est Notifiée à RTE par le Titulaire par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Après examen par RTE, et dans un délai de trente (30) Jours à compter de la réception de la Notification par RTE, RTE atteste, le cas échéant, de la recevabilité de la demande de résiliation anticipée du contrat. A défaut de réponse de RTE dans le délai susmentionné, la demande de résiliation est jugée irrecevable.

Dans le cas où la demande de résiliation anticipée est jugée recevable par RTE, la résiliation du Contrat prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier de l'année de la demande de résiliation. Toute demande de résiliation ne peut être jugée recevable que si RTE constate que les deux (2) conditions cumulatives mentionnées au premier alinéa de cet article 8.2.1.1 des Conditions Générales du présent Contrat sont effectivement remplies.

La résiliation du Contrat emporte le renoncement à la rémunération calculée à l'article 5.3 des Conditions Générales du présent Contrat pour l'année de la demande de résiliation ainsi que pour toutes les années suivant celle-ci.

Dans un délai de deux (2) mois à compter de la demande de résiliation, le Titulaire émet un avoir à destination de RTE égal au montant des sommes déjà facturées par le Titulaire à RTE, et l'adresse à RTE.

La résiliation du Contrat emporte l'application de la pénalité suivante :

$$2,5\% \times \text{Prix de Clearing } AOE_X \times NB_{\text{Années restantes}} \times \frac{\sum P_{AOE,N}}{NB_{\text{Années restantes}}}$$

- *Prix de Clearing AOE_X* : critère d'interclassement de la dernière offre retenue pour le lot X, dont la valeur est définie à l'article 2 des Conditions Générales du Contrat,
- *NB_{Années restantes}* : nombre d'années restant à couvrir pour le présent Contrat à compter de l'année N,
- $\sum P_{AOE,N}$: somme des puissances P_{AOE} sur la durée restant à couvrir pour le présent Contrat à compter de l'année N.

Dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande de résiliation, RTE émet une facture du montant égal à la formule ci-dessus et l'adresse au Titulaire qui devra s'en acquitter dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception.

Dans le cas où la demande de résiliation anticipée est jugée irrecevable par RTE, le Contrat n'est pas résilié et l'ensemble de ses clauses continuent à produire leurs effets.

8.2.1.2 Autre cas de résiliation anticipée

Dans l'hypothèse d'un Contrat d'une durée supérieure à un an, le Titulaire peut demander la résiliation anticipée du Contrat à son initiative. La demande de résiliation anticipée est Notifiée à RTE par le Titulaire par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

La résiliation du Contrat prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier de l'année de la demande.

La résiliation du Contrat emporte le renoncement à la rémunération calculée à l'article 5.3 des Conditions Générales du présent Contrat pour l'année de la demande de résiliation ainsi que pour toutes les années suivant celle-ci.

Dans un délai de deux (2) mois à compter de la demande de résiliation, le Titulaire émet un avoir à destination de RTE égal au montant des sommes déjà facturées par le Titulaire à RTE, et l'adresse à RTE.

La résiliation du Contrat emporte l'application de la pénalité suivante :

$$5\% \times \text{Prix de Clearing } AOE_X \times NB_{\text{Années restantes}} \times \frac{\sum P_{AOE,N}}{NB_{\text{Années restantes}}}$$

- *Prix de Clearing AOE_X* : critère d'interclassement de la dernière offre retenue pour le lot X, dont la valeur est définie à l'article 2 des Conditions Générales du Contrat ;
- *NB_{Années restantes}* : nombre d'années restant à couvrir pour le présent Contrat à compter de l'année N ;
- $\sum P_{AOE,N}$: somme des puissances P_{AOE} sur la durée restant à couvrir pour le présent Contrat à compter de l'année N.

Dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande de résiliation, RTE émet une facture du montant égal à la formule ci-dessus et l'adresse au Titulaire qui devra s'en acquitter dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception.

8.2.2 Résiliation sans faute

Le Contrat peut être résilié de plein droit et sans indemnité dans les cas suivants :

- a) En cas d'événement de Force Majeure d'une durée supérieure à trente (30) Jours consécutifs ;
- b) En cas de cessation d'activité du Titulaire lorsque celle-ci résulte d'une décision émanant d'une autorité administrative, d'un acte ou une décision de niveau européen, tout acte réglementaire ou législatif national ;
- c) En cas de perte de la qualité d'Acteur d'Ajustement ou d'Opérateur d'Effacement par le Titulaire à la suite de la résiliation de son Accord de Participation au Règles MA/RE ou aux Règles NEBEF en cas de non-respect par RTE de ses obligations au titre de ces règles ;
- d) En cas d'évolution des Règles MA/RE et/ou des Règles NEBEF et/ou des Règles du Mécanisme de Capacité, lorsque le Titulaire justifie, par écrit, d'une modification des conditions économiques du Contrat induite par l'évolution des Règles MA/RE et/ou des Règles NEBEF et/ou des Règles du Mécanisme de Capacité, rendant économiquement impossible son exécution, sous réserve de l'acceptation par RTE desdites justifications.

Dans les cas a) et b) cités précédemment, la résiliation s'effectue par Notification à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à la date de réception de ladite lettre.

Dans le cas c), la résiliation s'effectue par Notification à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception où la date de résiliation du Contrat est celle de la résiliation de l'Accord de Participation.

Dans le cas d), le Titulaire Notifie à RTE sa demande de résiliation, dûment justifiée, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. En cas d'acceptation des justifications par RTE, RTE Notifie la résiliation du Contrat au Titulaire par l'envoi d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception. La résiliation du Contrat prend effet à la date de réception par le Titulaire de ladite lettre.

La résiliation du Contrat, pour l'ensemble des cas a), b), c) et d), emporte le renoncement à la rémunération calculée à l'article 5.3 des Conditions Générales du présent Contrat pour l'année de la demande de résiliation ainsi que pour toutes les années suivant celle-ci.

Dans un délai de deux (2) mois à compter de la demande de résiliation, le Titulaire émet un avoir à destination de RTE égal au montant des sommes déjà facturées par le Titulaire à RTE pour l'année concernée, et l'adresse à RTE.

8.2.3 Résiliation pour faute

Le Contrat peut être résilié de plein droit dans les cas suivants :

- a) En cas de non-paiement par le Titulaire de toute somme due à RTE à l'expiration d'un délai de trente (30) Jours suite à la réception d'une mise en demeure restée infructueuse ;
- b) En cas de manquement répété de l'une des Parties à ses obligations contractuelles à l'expiration d'un délai de dix (10) Jours à compter de la réception d'une mise en demeure restée infructueuse.

La résiliation s'effectue par l'envoi à l'autre Partie, à l'expiration du délai susvisé, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à la date de réception de ladite lettre.

La résiliation pour faute du Contrat emporte le renoncement à la rémunération calculée à l'article 5.3 pour l'année où survient la résiliation ainsi que pour toutes les années suivant celle-ci.

Dans un délai de deux (2) mois à compter de la Notification de la résiliation, le Titulaire émet un avoir à destination de RTE égal au montant des sommes déjà facturées par le Titulaire à RTE pour l'année concernée, et l'adresse à RTE.

La résiliation pour faute du Contrat emporte l'application de la pénalité suivante :

$$10\% \times \text{Prix de Clearing } AOE_X \times NB_{\text{Années restantes}} \times \frac{\sum P_{AOE,N}}{NB_{\text{Années restantes}}}$$

Avec :

- *Prix de Clearing AOE_X* : critère d'interclassement de la dernière offre retenue pour lot X, dont la valeur est définie à l'article 2 des Conditions Générales du Contrat ;
- *NB_{Années restantes}* : nombre d'années restant à couvrir pour le présent Contrat à compter de l'année N ;
- $\sum P_{AOE,N}$: somme des puissances $P_{AOE,N}$ sur la durée restant à couvrir pour le présent Contrat à compter de l'année N.

Dans un délai de deux (2) mois à compter de la demande de résiliation, RTE émet une facture du montant calculé d'après la formule ci-dessus et l'adresse au Titulaire qui devra s'en acquitter dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception.

8.3 Amendements

8.3.1 Amendements des Conditions Générales

Les Conditions Générales, en ce inclus les Annexes, ne peuvent être modifiées par les Parties que pour autant qu'une modification est rendue nécessaire par l'entrée en vigueur de nouveaux textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du Contrat.

En outre, dès l'entrée en vigueur de nouvelles Règles MA/RE, de nouvelles Règles NEBEF ou de nouvelles Règles du Mécanisme de Capacité, celles-ci s'appliquent de plein droit au présent Contrat.

8.3.2 Amendements des Conditions Particulières

Les Conditions Particulières ne peuvent être modifiées par les Parties que pour autant qu'une modification est rendue nécessaire par l'entrée en vigueur de nouveaux textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du Contrat.

Par exception, les Parties peuvent s'accorder sur une modification des articles 2.3 et 3 des Conditions Particulières sur une diminution des caractéristiques de la Capacité d'Effacement Contractualisée et des paramètres de rémunération si les conditions suivantes sont réunies :

- le Titulaire justifie d'une contrainte technique exceptionnelle et non prévisible à l'entrée en vigueur du Contrat ; et
- le Titulaire justifie que des Sites de Consommation de la Capacité d'Effacement Contractualisée sont certifiés aux Services Système et dont la programmation en Services Système est susceptible de dégrader la puissance $P_{AOE,N}$ mise à disposition au titre du Contrat.

ou :

- le Titulaire redéclare à la baisse la puissance de la Capacité d'Effacement Contractualisée comme prévu à l'article 3.2.3.

Dans le cas où le Titulaire souhaiterait procéder à un amendement des Conditions Particulières selon les conditions prévues au présent article, il Notifiera RTE par courrier recommandé avec demande d'avis de réception de cette demande, accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives requises.

Après examen par RTE, et dans un délai de trente (30) Jours à compter de la réception de la Notification par RTE, RTE atteste, le cas échéant, de la recevabilité de la demande de modification des Conditions Particulières. A défaut de réponse de RTE dans le délai susmentionné la demande de modification est jugée irrecevable.

Dans le cas où la demande de modification des Conditions Particulières est jugée irrecevable par RTE, le Contrat n'est pas amendé et l'ensemble de ses clauses continuent à produire leurs effets.

En outre, dès l'entrée en vigueur de nouvelles Règles MA/RE, de nouvelles Règles NEBEF ou de nouvelles Règles du Mécanisme de Capacité, celles-ci s'appliquent de plein droit au présent Contrat.

8.3.3 Amendements des Annexes

L'Annexe 1 des Conditions Particulières ne peut être modifiée que selon les modalités décrites au sein de l'article 3.2.7 des Conditions Générales du présent Contrat.

L'Annexe 2 des Conditions Particulières peut être modifiée par simple Notification, avec un préavis de cinq (5) Jours Ouvrés.

8.3.4 Suspension, suppression ou refonte du Mécanisme de Capacité

Les modifications rendues nécessaires dans l'hypothèse où, en application de textes législatifs ou réglementaires le Mécanisme de Capacité serait suspendu ou supprimé ou ferait l'objet d'une refonte mantant en place un mécanisme équivalent, feront l'objet d'une concertation organisée par RTE auprès de tous les lauréats de l'Appel d'Offre Effacement.

Les modifications ainsi concertées et approuvées par le Ministre chargé de l'énergie seront intégrées au Contrat.

8.4 Cession

Le Contrat est incessible, sauf accord préalable écrit de RTE.

8.5 Force Majeure

Conformément à l'article 1218 du code civil, un « **Événement de Force Majeure** » désigne tout événement échappant au contrôle de l'une ou l'autre des Parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat, dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et empêchant directement l'exécution de tout ou partie des obligations légales, réglementaires ou contractuelles de cette Partie, temporairement ou définitivement, dès lors que ledit Événement de Force Majeure ne résulte pas d'une inexécution ou d'une violation par la Partie qui s'en prévaut de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles au titre du présent Contrat.

La Partie qui invoque un Événement de Force Majeure, envoie à l'autre Partie, dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la connaissance dudit Événement de Force Majeure, une Notification précisant (i) les preuves satisfaisantes au regard de l'existence d'un Événement de Force Majeure, (ii) tous détails quant à la nature de l'Événement de Force Majeure qui affecte directement la Partie, (iii) la date de début de l'Événement de Force Majeure, (iv) les effets de l'Événement de Force Majeure sur l'exécution de ses obligations, (v) les mesures et actions prises par la Partie affectée pour minimiser ces effets et, dans la mesure du possible, (vi) la durée probable et les conséquences prévisibles de l'Événement de Force Majeure.

Les obligations contractuelles des deux Parties, à l'exception de celles prévues au sein de des articles 8.5 (*Force Majeure*) et 8.6 (*Confidentialité*), sont suspendues pendant toute la durée de l'évènement de Force Majeure et à compter de sa survenance jusqu'à ce que la cause et/ou les effets de la situation considérée comme un Événement de Force Majeure ait/aient cessé. Les acteurs n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenus d'aucune obligation de réparation des dommages subis par l'un ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations en raison de cet Événement de Force Majeure.

Toute Partie qui invoque un Événement de Force Majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour en limiter sa portée et sa durée et devra informer l'autre Partie lorsqu'elle cesse d'être affectée par l'Événement de Force Majeure.

Les Parties conviennent qu'elles devront se concerter dans les meilleurs délais afin de prendre toute mesure raisonnablement possible en vue de poursuivre l'exécution du Contrat.

Si un Événement de Force Majeure a une durée supérieure à trente (30) Jours consécutifs, le Titulaire ou RTE peut résilier le Contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à RTE ou au Titulaire d'une Notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à la date de réception de ladite lettre.

Les Parties conviennent que les stipulations de cette clause prévaudront sur celles prévues à l'article 2.10 des Règles MA/RE, à l'article 2.8 des Règles NEBEF et à l'article 3.5 des Règles du Mécanisme de Capacité.

8.6 Confidentialité

8.6.1 Nature des informations confidentielles

En application de l'article L. 111-72 et L. 111-80 du code de l'énergie, RTE est tenu de préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi. La liste de ces informations et les conditions de leur utilisation sont fixées aux articles R. 111-26 et suivants du code de l'énergie.

Pour les informations non visées par les articles précités, chaque Partie détermine par tout moyen à sa convenance, les informations de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles et en informe l'autre Partie.

Sont notamment considérées comme confidentielles, sans que cette liste soit exhaustive, les informations communiquées oralement par une Partie à l'autre Partie et tout document écrit comportant la mention « confidentiel » ou faisant référence à la confidentialité de son contenu.

8.6.2 Contenu de l'obligation de confidentialité

Le Titulaire autorise RTE à communiquer à des tiers les informations visées par les articles R. 111-26 et suivants du code de l'Energie ou non visées par les articles précités si cette communication est nécessaire à l'exécution du Contrat.

Les Parties s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'Informations Confidentielles prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article. À ce titre, la Partie destinataire d'une Information Confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution du Contrat, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie informe dans les plus brefs délais et par tous moyens l'autre Partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas si la Partie destinataire d'une Information Confidentielle apporte la preuve que cette Information Confidentielle (i), était déjà accessible au public avant sa communication, (ii) était connue de la Partie destinataire avant d'avoir été remise par l'autre Partie, (iii) a été reçue par elle en provenance d'un tiers qui n'était pas soumis à une obligation de confidentialité et avait le droit de la communiquer, sans violation des dispositions du présent article, (iv) doit être communiquée afin de se conformer à une demande d'un tribunal compétent et si cela est raisonnablement justifié pour permettre à toute Partie d'exécuter et de faire valoir leurs droits respectifs au titre du présent Contrat ou (v) doit être communiquée en vertu de la loi ou des textes réglementaires en vigueur.

8.6.3 Durée de l'obligation de confidentialité

À compter de l'extinction ou de la résiliation anticipée du présent Contrat, les Parties s'engagent à respecter les dispositions de l'article 8.6 pendant une durée de cinq (5) ans.

8.7 Responsabilité

Chaque Partie, chacune en ce qui la concerne, supporte la charge de tous les dommages causés aux personnes qu'il emploie ou utilise ou qui sont utilisées ou employées par ses filiales, affiliées ou sous-traitants et aux biens qui lui appartiennent ou qui lui sont confiés par des tiers ou qui appartiennent ou qui sont confiés par des tiers à ses filiales, affiliées ou sous-traitants.

Chaque Partie est responsable de plein droit des dommages directs causés à l'autre Partie et à son personnel du fait de l'exécution ou de l'inexécution des obligations décrites dans le présent Contrat et devra l'indemniser du préjudice subi ou à venir.

Sont exclus de cette responsabilité les dommages qui résulteraient d'un cas de Force Majeure, ou de tous dommages ou pertes indirects incluant notamment toute perte d'exploitation, de production, de profit ou de revenu, sauf cas de fraude, faute lourde ou manœuvre dolosive.

La Partie qui estime avoir subi un dommage en informe l'autre par Notification, dans un délai de dix (10) Jours à compter de la connaissance dudit dommage, cette Notification devant indiquer (i) la nature des dommages subis ouvrant droit à une demande d'indemnisation, (ii) les fondements légaux et contractuels sur lesquels la demande d'information est fondée, (iii) toute copie des documents justifiant du dommage subi et (iv), dans la mesure du possible, une estimation détaillée du montant du préjudice subi ou à venir. A compter de la réception de cette Notification, la Partie récipiendaire disposera d'un délai de trente (30) Jours afin de se prononcer sur les demandes formulées dans ladite Notification, étant précisé qu'en l'absence de réponse à l'expiration de ce délai, la demande d'indemnisation est réputée agréée par l'autre Partie. En cas de contestation de tout ou partie des éléments mentionnés dans la Notification émise au titre de l'alinéa 3 de cet article 8.7, les Parties se concerteront en vue de régler le différend conformément aux stipulations de l'article 8.12 ci-dessous.

Chaque Partie prendra à tout moment toutes les mesures raisonnables pour éviter, minimiser et/ou atténuer toute perte ou dommage survenu ou pouvant survenir pour lequel la Partie concernée est en droit (ou prétend être en droit) d'introduire une demande d'indemnisation au motif d'une violation du présent Contrat.

8.8 Publicité

Le Titulaire ne peut mentionner RTE au titre de ses clients sans avoir obtenu l'accord écrit et préalable de RTE.

Le Titulaire prend acte que RTE publie des indicateurs relatifs aux Défaillances au regard des critères décrits à l'article 6 des Conditions Générales du présent Contrat. Ces indicateurs peuvent notamment prendre la forme de ratios faisant intervenir le nombre d'activations défaillantes par rapport au nombre total d'activations ou la puissance moyenne effacée par rapport à la puissance moyenne activée.

8.9 Echanges d'information

Tout échange d'informations relatif à l'interprétation ou l'exécution du Contrat et toute Notification d'une Partie à l'autre sont adressés exclusivement aux coordonnées figurant dans l'Annexe 2 des Conditions Particulières.

Pour la bonne exécution du Contrat, les Parties s'engagent à s'informer réciproquement de tout changement dans la liste des interlocuteurs identifiés dans la page de garde ainsi que dans l'Annexe 2 des Conditions Particulières, moyennant un préavis de cinq (5) Jours Ouvrés conformément à l'article 8.3.3.

8.10 Imprévision

Chaque Partie reconnaît par les présentes que les dispositions de l'article 1195 du code civil ne s'appliquent pas à elle s'agissant des obligations du présent Contrat et qu'elles ne sont pas en droit de formuler une quelconque demande au visa de l'article 1195 du code civil.

8.11 Droit applicable

Le Contrat est régi par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation et l'exécution du Contrat est le français.

8.12 Règlement des différends

En cas de différend portant sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat, les Parties s'engagent de bonne foi à rechercher un accord amiable pour parvenir par elles-mêmes à un règlement amiable de tout litige qui pourrait survenir entre elles.

À cet effet, le demandeur Notifie à l'autre Partie l'objet du différend et la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

À défaut d'accord à l'amiable ou de réponse de l'autre Partie à l'issue d'un délai de trente (30) Jours à compter de la Notification susvisée, et sauf en cas d'urgence pouvant donner lieu à référé, tout différend sera, sauf si les Parties en conviennent autrement, soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

Annexe A. MODALITES DE TRANSMISSION DE LA LISTE D'ENGAGEMENT (AU TITRE DES ARTICLES 4.4.2.4, 4.4.2.5 ET 4.4.3.4 DES CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT)

La Liste d'Engagement est transmise à RTE via le processus dédié désigné par RTE.

La Liste se présente sous la forme d'un fichier de type *Comma Separated Value* (extension <csv>), dont le nom doit respecter le formalisme suivant :

'<Code EIC de l'acteur>_<N° de contrat>_ListeEngagementAOE_<Date au format AAAAMMJJ>.csv'

Le fichier doit avoir la forme suivante : chaque ligne précise la puissance proposée d'une entité (EDA ou EDE) donnée par Pas de Contrôle.

```
1 <Code EDA ou EDE 1>;<NB Points Chronique 1>;<Point 1>;...;<Point {NB Points Chronique 1}>;
2 <Code EDA ou EDE 2>;<NB Points Chronique 2>;<Point 1>;...;<Point {NB Points Chronique 2}>;
3 ...
4 <EOF>
```

Il est précisé que :

- AAAAMMJJ représente le Jour Signalé sur lequel le Titulaire souhaite mettre à disposition sa Capacité d'Effacement Contractualisée au titre du présent contrat ;
- Les lignes sont terminées par des « ; » à l'exception de la dernière ligne ;
- Le fichier se termine par « <EOF> » ;
- Code EIC de l'acteur, N° Contrat, Code EDA, sont des champs texte sans caractères « ; » ;
- N° Contrat est le numéro du Contrat donné en première page des Conditions particulières du présent Contrat ;
- NB Points Chronique, Point sont des champs numériques contenant des entiers strictement positifs ;
- NB Points Chronique correspond au nombre de points d'une chronique, 46 (journée 23 heures), 48 (24 heures), 50 (25 heures). A partir des dates « NF₃₅ et MA₃₅ » définies dans les Règles NEBEF et MA/RE, NB Points Chronique pourra prendre les valeurs 92 (journée 23 heures), 96 (24 heures), 100 (25 heures) ;
- Point représente la puissance au Pas de Contrôle mise à disposition au titre du contrat ou pour chaque entité ;

En cas de redéclaration, l'ensemble des entités concernées par le Contrat doivent être redéclarées (pas de fichier partiel ou incrémental).

Les déclarations ne respectant pas le format défini ci-dessus seront considérées comme invalides et ne seront pas prises en compte par RTE.